



CHAPTER M-11.1

CHAPITRE M-11.1

Metric Conversion Act

Loi sur la conversion au système métrique

Assented to June 16, 1977

Sanctionnée le 16 juin 1977

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
 Canadian system of units — système canadien d'unités
 International System of Units — système international d'unités
Application of section, measurement in Canadian system of units. .2
Amendments to Acts, commencement.3
SCHEDULE A
N. B. PROCLAMATION

Définitions.1
 système canadien d'unités — Canadian system of units
 système international d'unités — International system of units
Application de l'article, mesure selon le système canadien d'unités. 2
Modifications aux lois, entrée en vigueur.3
ANNEXE A
N.B. PROCLAMATION

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Canadian system of units” means that system of units set out and defined as Canadian units of measurement in Schedule II to the *Weights and Measures Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1970-71-72; (*système canadien d’unités*)

“International System of Units” means that system of units as set out and defined in Schedule I of the *Weights and Measures Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1970-71-72. (*système international d’unités*)

Application of section, measurement in Canadian system of units

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by Order-in-Council, designate any Act, regulation, Order-in-Council, municipal by-law or other instrument having the force and effect of law within the legislative competence of the Province of New Brunswick as an instrument to which the provisions of this section apply.

2(2) Where any Act, regulation, Order-in-Council, municipal by-law or other instrument having the force and effect of law designated pursuant to subsection (1) expresses a measurement in the Canadian system of units, that measurement is deemed to be a measurement of equivalent value expressed in the International System of Units as determined by reference to the conversion factors contained in clause 7 of the National Standard of Canada CAN3-Z234.1-79 entitled the *Canadian Metric Practice Guide*.

1983, c.51, s.1

Amendments to Acts, commencement

3(1) Every Act referred to in any provision of Schedule A of this Act shall, upon the coming into force of that provision, be amended in accordance with the instructions contained in that provision.

3(2) This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi,

« système canadien d’unités » désigne le système d’unités qui est exposé et défini à l’annexe II de la *Loi sur les poids et mesures*, chapitre 36 des Statuts du Canada de 1970-71-72; (*Canadian system of units*)

« système international d’unités » désigne le système d’unités qui est exposé et défini à l’annexe I de la *Loi sur les poids et mesures*, chapitre 36 des Statuts du Canada de 1970-71-72. (*International system of units*)

Application de l’article, mesure selon le système canadien d’unités

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, déclarer les dispositions du présent article applicables à toute loi, tout règlement, décret en conseil, arrêté municipal ou autre acte ayant force de loi, qui relève de la compétence législative de la province du Nouveau-Brunswick.

2(2) Lorsqu’une loi, un règlement, un décret en conseil, un arrêté municipal ou un autre acte ayant force de loi qui fait l’objet d’une déclaration conformément au paragraphe (1) exprime une mesure selon le système canadien d’unités, cette mesure est réputée correspondre à une mesure de valeur équivalente exprimée selon le système international d’unités telle qu’elle est déterminée par application des facteurs de conversion donnés au chapitre 7 de la Norme nationale du Canada CAN3-Z234.1-79 intitulée le *Guide canadien de familiarisation au système métrique*.

1983, ch. 51, art. 1

Modifications aux lois, entrée en vigueur

3(1) Toute loi visée dans une disposition quelconque de l’annexe A de la présente loi est lors de l’entrée en vigueur de cette disposition, modifiée conformément aux directives qui y sont énoncées.

3(2) La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE A

Abandoned Lands Act

0.1 *The English version of paragraph 3(2)(a) of the Abandoned Lands Act, chapter A-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:*

- (a) a description of the land in brief form showing the county and parish in which the same is situate, the lot number, if any, the estimated area, and such further particulars as the Minister may consider necessary to identify the land;

1978, c.38, s.1

Arrest and Examinations Act

1 *The Arrest and Examinations Act, chapter A-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by repealing subsection 5(1) thereof and substituting therefor the following:*

5(1) The notice mentioned in subsection 4(2) shall be in writing and shall state before whom the examination will be held, and the time and place thereof, and shall be served on the plaintiff, or one of them if more than one, his agent or the attorney who issued the process, and such notice shall be served not less than forty-eight hours before the time for making such disclosure if the parties served live within thirty kilometres of the place of examination, and not less than one day additional for every sixty kilometres travel over the first named distance, exclusive of Sundays.

- (b) *by repealing subsection 30(5) thereof and substituting therefor the following:*

30(5) Each person when served with the order, shall be paid or tendered fees equal to twelve cents per kilometre going and returning between the place of such service and the place of examination.

Assignments and Preferences Act

2 *The Assignments and Preferences Act, chapter A-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing subsection 27(1) thereof and substituting therefor the following:*

27(1) Any person liable to be examined under this Act may be served with a copy of the order, such service to be made at least forty-eight hours before the time ap-

ANNEXE A

Loi sur les terres abandonnées

0.1 *La version anglaise de l'alinéa 3(2)a de la Loi sur les terres abandonnées, chapitre A-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

- a) a description of the land in brief form showing the county and parish in which the same is situate, the lot number, if any, the estimated area, and such further particulars as the Minister may consider necessary to identify the land;

1978, ch. 38, art. 1

Loi sur les arrestations et interrogatoires

1 *La Loi sur les arrestations et interrogatoires, chapitre A-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

- a) *par l'abrogation du paragraphe 5(1) et son remplacement par ce qui suit :*

5(1) L'avis visé au paragraphe 4(2) est fait par écrit et indique la personne devant laquelle l'interrogatoire doit avoir lieu ainsi que les lieu et date de celui-ci et il est signifié au demandeur ou à l'un d'entre eux, s'il y en a plusieurs, ou à son représentant ou à l'avocat qui a délivré le bref; cet avis doit être signifié quarante-huit heures au moins avant la date de cette divulgation si les parties qui reçoivent la signification ne demeurent pas à plus de trente kilomètres du lieu de l'interrogatoire, et au moins un jour de plus par soixante kilomètres de voyage et sus de la première distance, dimanches non compris.

- b) *par l'abrogation du paragraphe 30(5) et son remplacement par ce qui suit :*

30(5) Quiconque reçoit signification de l'ordonnance doit recevoir ou se voir offrir une indemnité de douze cents par kilomètre, pour la distance aller-retour qui sépare le lieu de cette signification de celui de l'interrogatoire.

Loi sur les cessions et préférences

2 *La Loi sur les cessions et préférences, chapitre A-16 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation du paragraphe 27(1) et son remplacement par ce qui suit :*

27(1) La signification d'une ordonnance à une personne susceptible d'être interrogée en application de la présente loi peut se faire par la remise d'une copie et elle

pointed for the examination; and the person served with the order shall be paid or tendered witness fees to the amount of twelve cents per kilometre, going and returning, between the place of service and that of the return of the order.

doit avoir lieu au moins quarante-huit heures avant le jour fixé pour l'interrogatoire; il doit être versé ou offert à la personne à laquelle l'ordonnance a été signifiée une indemnité de témoin calculée sur la base de douze cents par kilomètre de distance, aller et retour, entre le lieu de la signification et celui où aura lieu le rapport de l'ordonnance.

Cemetery Companies Act

Loi sur les compagnies de cimetière

3 The Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended

3 La Loi sur les compagnies de cimetière, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée

(a) by repealing subsection 13(1) thereof and substituting therefor the following:

a) par l'abrogation du paragraphe 13(1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) No person shall be buried, in a vault or otherwise, under any chapel or other building, nor within five metres of the outer wall of any such chapel or building, unless in accordance with such rules and regulations as may be made by the Lieutenant-Governor in Council.

13(1) Nul ne doit être inhumé, dans un caveau ou autrement, sous une chapelle ou un autre édifice, ni à moins de cinq mètres du mur extérieur de cette chapelle ou édifice, à moins que ce ne soit en conformité des règles et règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir.

(b) by repealing section 19 thereof and substituting therefor the following:

b) par l'abrogation de l'article 19 et son remplacement par ce qui suit :

19 A deed from the company may be in the following form:

19 Un acte de transfert de la compagnie peut être établi en la forme suivante :

“Know all men by these presents, that the Cemetery Company, Limited, in consideration of dollars paid to it by of, the receipt whereof is hereby acknowledged, does grant unto the said, his heirs and assigns,, lot of land in the cemetery of the said company called the Cemetery, and situate in the county of, which lot is delineated and laid down on the map of the said cemetery, and is designated therein by the name of, containing by admeasurement; to have and to hold the above named lot unto the above named, his heirs and assigns forever.”

« Les présentes attestent que la Compagnie de cimetière Limitée, en contrepartie de la somme de dollars que lui a versée et dont elle lui consent par les présentes quittance, concède audit, à ses héritiers et à ses ayants droit le lot de terrain situé dans le cimetière de ladite compagnie connu sous le nom de cimetière, dans le comté de, tel que ledit lot est tracé et délimité sur le plan dudit cimetière et désigné audit plan du nom de pour une superficie, suivant mesurage, de; aux fins que ledit ci-dessus nommé, ses héritiers et ses ayants droit possèdent et détiennent à perpétuité le lot ci-dessus désigné. »

(c) by repealing subsections 25(1) and (2) thereof and substituting therefor the following:

c) par l'abrogation des paragraphes 25(1) et (2) et leur remplacement par ce qui suit :

25(1) Every proprietor of a lot in the cemetery containing not less than 96.8748 superficial feet or nine square metres, who has paid twenty-five per cent or more of the price of the lot, shall be deemed a shareholder in the company, and every such lot shall be deemed a share in the company.

25(1) Tout propriétaire d'un lot dans un cimetière dont la superficie n'est pas inférieure à 96.8748 pieds ou neuf mètres carrés, qui a payé vingt-cinq pour cent ou plus du prix de ce lot, est réputé être un actionnaire de la compagnie et tout lot de cette nature est réputé être une action de la compagnie.

25(2) A cemetery company subject to the provisions of this Act may, if authorized so to do, by resolution passed by a two-thirds vote of those present at its annual meeting or at a special meeting called for that purpose, make an assessment, to be paid annually, on each lot holder of a sum equal to one cent per square foot or 11.1111 cents per square metre of each lot.

(d) by repealing section 26 thereof and substituting therefor the following:

26 The company may sell a lot of any size, but no proprietor of a lot containing less than 96.8748 superficial feet or nine square metres shall thereby become a member of the company, or have any vote in the management of the affairs thereof.

Community Planning Act

4(1) *The Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing paragraph (d) of the definition “development” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

(d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre;

(b) by repealing subsection 34(8) thereof and substituting therefor the following:

34(8) Where, in good faith, a building or structure is located so as to encroach up to sixty centimetres on a set-back requirement pursuant to subparagraph (3)(a)(v), or encroach up to thirty centimetres on a yard requirement pursuant to subparagraph (3)(a)(iv), such encroachment does not constitute a violation of the requirements of the by-law.

(c) by repealing subparagraph 42(3)(d)(ii) thereof and substituting therefor the following:

(ii) contribute to the cost of work referred to in subparagraph (i) to the extent required for streets within the subdivision pursuant to paragraph (i), provided the amount contributed per linear metre for such access does not exceed the cost to such person per linear metre for streets within the subdivision or, where the plan does not provide for the

25(2) Une compagnie de cimetière soumise aux dispositions de la présente loi peut, si elle en est autorisée à le faire par résolution adoptée aux deux tiers des voix des personnes présentes à son assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, fixer une cotisation à payer annuellement par chaque détenteur de lot, d'un montant égal à un cent par pied carré ou 11.1111 cents par mètre carré de chaque lot.

d) par l'abrogation de l'article 26 et son remplacement par ce qui suit :

26 La compagnie peut vendre un lot quelle qu'en soit la superficie, mais aucun propriétaire d'un lot dont la superficie est inférieure à 96.8748 pieds ou neuf mètres carrés ne peut devenir membre de la compagnie ni détenir un droit de vote dans la conduite des affaires de celle-ci.

Loi sur l'urbanisme

4(1) *La Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de l'alinéa d) de la définition « aménagement » à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre;

b) par l'abrogation du paragraphe 34(8) et son remplacement par ce qui suit :

34(8) Dans le cas où un bâtiment ou une construction empiète de soixante centimètres au plus sur la ligne de retrait imposée conformément au sous-alinéa (3)a)(v) ou de trente centimètres au plus sur les dimensions d'une cour prescrites en vertu du sous-alinéa (3)a)(iv), cet empiètement, s'il a eu lieu de bonne foi, ne constitue pas une violation des prescriptions de l'arrêté.

c) par l'abrogation du sous-alinéa 42(3)d)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) supporte une part du coût des travaux visés au sous-alinéa (i) dans les limites prescrites pour les rues du lotissement conformément à l'alinéa i) étant entendu que la participation par mètre linéaire fixée pour cet accès ne doit pas dépasser le coût fixé par mètre linéaire pour les rues du lotissement ou, lorsque le plan ne prévoit pas le tracé de rues

laying out of streets to be publicly owned, the average cost per linear metre for subdivision streets within the municipality constructed during the preceding twelve months;

(d) by repealing paragraph 48(1)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) any subdivision in which each parcel of land is not less than two hectares in area and in which any parcel that fronts on a publicly owned street has a rectangular width of at least one hundred fifty metres at the minimum setback established by a by-law or regulation hereunder affecting the land;

(e) by repealing subparagraphs 52(2)(a)(i) and (ii) thereof and substituting therefor the following:

(i) to a scale having a ratio of one to one thousand except where, in the opinion of the development officer, a ratio of one to five hundred, one to two thousand or one to five thousand is more practical,

(ii) on one of the following sizes of material, in centimetres:

(A) 21.5 x 35.5,

(B) 35.5 x 43, or

(C) 50 to 75 x 50 to 100, and

(f) by repealing subparagraphs 52(2)(b)(i) and (iii) thereof and substituting therefor the following:

(i) to a scale having a ratio of one to five hundred, except where, in the opinion of the development officer, a ratio of one to one thousand, one to two thousand or one to five thousand is more practical,

(iii) in such manner that a space of twenty-five millimetres is left along the short side of the plan for binding and, immediately adjacent thereto, a further space of eighty millimetres is left for endorsement blocks.

(g) by repealing paragraph 52(3)(q) thereof and substituting therefor the following:

publiques, le coût moyen par mètre linéaire des rues du lotissement situées dans la municipalité et construites au cours des douze mois précédents;

d) par l'abrogation de l'alinéa 48(1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) tout lotissement dans lequel chaque parcelle de terrain a une superficie d'au moins deux hectares et dans lequel toute parcelle qui donne sur une rue publique a une largeur calculée à angle droit d'au moins cent cinquante mètres à la ligne de retrait minimum établie par un arrêté ou un règlement d'application de la présente loi visant ce terrain;

e) par l'abrogation des sous-alinéas 52(2)a)(i) et (ii) et leur remplacement par ce qui suit :

(i) à l'échelle du millièème, sauf lorsque l'agent d'aménagement estime qu'un plan établi au cinq centième, au deux millièème ou au cinq millièème est plus pratique,

(ii) sur un matériel ayant l'une des dimensions suivantes, en centimètres

(A) 21,5 x 35,5

(B) 35,5 x 43, ou

(C) 50 à 75 x 50 à 100, et

f) par l'abrogation des sous-alinéas 52(2)b)(i) et (iii) et leur remplacement par ce qui suit :

(i) à l'échelle du cinq centième, sauf lorsque l'agent d'aménagement estime qu'un plan établi au millièème, au deux millièème ou au cinq millièème est plus pratique,

(iii) de manière à laisser un espace de vingt-cinq millimètres le long du petit côté du plan pour le relier et, juste à côté, un autre espace de quatre-vingts millimètres pour les approbations.

g) par l'abrogation de l'alinéa 52(3)q) et son remplacement par ce qui suit :

(q) except in the case of a subdivision plan of land in a municipality that indicates, to the satisfaction of the development officer, the location of the subdivision on the diagram of the plan, the location of the proposed subdivision in relation to existing streets or prominent natural features on a small key plan drawn to a scale having a ratio of not less than one to twenty thousand.

(h) by adding immediately after subsection 65(1) thereof the following subsection:

65(1.1) The provisions of subsection 12(1.1) of the *Municipalities Act* do not apply to the enactment of a by-law hereunder.

(i) by repealing paragraph 68(7)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) the owners of land within the area and within one hundred metres thereof, other than a person applying for the re-zoning, are advised in writing of the proposed amendment, or

(j) by repealing section 70 thereof and substituting therefor the following:

70 Where written objection to a proposed by-law to amend a zoning by-law is signed by the owners of at least one-third of the area of the land within the area affected thereby or within one hundred metres thereof, but not including land owned by any person who made application for such amendment, and is presented to the council not less than two days before the hearing required by section 68, the by-law shall not become valid unless a majority of the whole council votes in favour of it.

4(2) Where any regulation or municipal by-law made by or under the authority of the *Community Planning Act*, except a building regulation or by-law, expresses a measurement in only the Canadian system of units, that measurement is deemed to be a measurement of equivalent value expressed in the International System of Units as determined by reference to the following conversion tables:

CONVERSION TABLE I

FOR:	SUBSTITUTE:
feet	metres
1 — 2	0.5

q) sauf dans le cas d'un plan de lotissement d'un terrain dans une municipalité qui indique, d'une manière jugée satisfaisante par l'agent d'aménagement, sur le dessin du plan l'emplacement du lotissement, l'emplacement du projet de lotissement par rapport aux rues existantes ou aux caractéristiques naturelles importantes sur un petit plan repère dressé à l'échelle du vingt millième au moins.

h) par l'adjonction après le paragraphe 65(1), du paragraphe suivant :

65(1.1) Les dispositions du paragraphe 12(1.1) de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas à l'adoption d'un arrêté pris en application de la présente loi.

i) par l'abrogation de l'alinéa 68(7)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) si les propriétaires des terrains situés dans cette zone ou dans une zone contiguë de cent mètres autres que la personne demandant le rezonage, sont avisés par écrit de ce projet de modification, ou

j) par l'abrogation de l'article 70 et son remplacement par ce qui suit :

70 Lorsqu'une objection écrite à un projet d'arrêté en vue de modifier un arrêté de zonage est signée par les propriétaires d'un tiers au moins des terrains situés dans la zone touchée par l'arrêté ou dans la zone contiguë de cent mètres, sans y inclure les terrains de la personne qui a demandé la modification et qu'elle est présentée au conseil deux jours au moins avant l'audience prescrite par l'article 68, l'arrêté, pour être valable, doit réunir la majorité des votes du conseil plénier.

4(2) Lorsque dans tout règlement ou arrêté municipal établi sous le régime de la *Loi sur l'urbanisme*, à l'exception d'un règlement ou d'un arrêté de construction, une mesure n'est exprimée que selon le système canadien d'unités, une mesure de valeur équivalente exprimée selon le système international d'unités, telle qu'elle est déterminée d'après les tables de conversion suivantes est réputée lui être substituée

TABLE DE CONVERSION N° I

REMPLENER :	PAR :
Pieds	mètres
1 — 2	0,5

3 — 4	1	3 — 4	1
5	1.5	5	1,5
6 — 7	2	6 — 7	2
8 — 9	2.5	8 — 9	2,5
10 — 11	3	10 — 11	3
12	3.5	12	3,5
13 — 14	4	13 — 14	4
15	4.5	15	4,5
16 — 17	5	16 — 17	5
18	5.5	18	5,5
19 — 20	6	19 — 20	6
21 — 22	6.5	21 — 22	6,5
23	7	23	7
24 — 25	7.5	24 — 25	7,5
26 — 27	8	26 — 27	8
28 — 31	9	28 — 31	9
32 — 34	10	32 — 34	10
35 — 37	11	35 — 37	11
38 — 41	12	38 — 41	12
42 — 44	13	42 — 44	13
45 — 47	14	45 — 47	14
48 — 50	15	48 — 50	15
51 — 54	16	51 — 54	16
55 — 57	17	55 — 57	17
58 — 60	18	58 — 60	18
61 — 63	19	61 — 63	19
64 — 67	20	64 — 67	20
68 — 70	21	68 — 70	21
71 — 73	22	71 — 73	22
74 — 77	23	74 — 77	23
78 — 80	24	78 — 80	24
81 — 83	25	81 — 83	25
84 — 86	26	84 — 86	26
87 — 90	27	87 — 90	27
91 — 93	28	91 — 93	28
94 — 96	29	94 — 96	29
97 — 100	30	97 — 100	30

Values in excess of 100 feet are to be determined as follows:

Pour les valeurs supérieures à 100 pieds, compter

substitute the total of

- (a) 30 metres for each 100 feet thereof, and
- (b) the equivalent number of metres indicated in the table for each foot thereof in excess of the amount provided for under paragraph (a).

- a) 30 mètres par tranche de 100 pieds, plus
- b) le nombre de mètres correspondant, selon la table de conversion au nombre de pieds restant après déduction des tranches de 100 pieds.

CONVERSION TABLE II

TABLE DE CONVERSION N° II

FOR:

SUBSTITUTE:

REEMPLACER :

PAR :

square feet	square metres	Pieds carrés	mètres carrés
250	22.5	250	22,5
500	45	500	45
750	67.5	750	67,5
1,000	90	1,000	90
2,000	180	2,000	180
3,000	270	3,000	270
4,000	360	4,000	360
5,000	450	5,000	450
6,000	540	6,000	540
7,000	630	7,000	630
8,000	720	8,000	720
9,000	810	9,000	810
10,000	900	10,000	900
11,000	1 000	11,000	1 000
12,000	1 080	12,000	1 080
13,000	1 170	13,000	1 170
14,000	1 260	14,000	1 260
15,000	1 350	15,000	1 350
16,000	1 440	16,000	1 440
17,000	1 530	17,000	1 530
18,000	1 620	18,000	1 620
19,000	1 710	19,000	1 710
20,000	1 800	20,000	1 800
21,000	1 900	21,000	1 900
22,000 or 1/2 acre	2 000	22,000 ou 1/2 acre	2 000
23,000	2 070	23,000	2 070
24,000	2 160	24,000	2 160
25,000	2 250	25,000	2 250
26,000	2 340	26,000	2 340
27,000	2 430	27,000	2 430
28,000	2 520	28,000	2 520
29,000	2 610	29,000	2 610
30,000	2 700	30,000	2 700
31,000	2 800	31,000	2 800
32,000	2 890	32,000	2 890
33,000	2 980	33,000	2 980
34,000	3 070	34,000	3 070
35,000	3 160	35,000	3 160
36,000	3 250	36,000	3 250
37,000	3 340	37,000	3 340
38,000	3 430	38,000	3 430
39,000	3 520	39,000	3 520
40,000	3 600	40,000	3 600
41,000	3 800	41,000	3 800
42,000	3 880	42,000	3 880
43,000	3 960	43,000	3 960
44,000 or 1 acre	4 000	44,000 ou 1 acre	4 000

Values not listed are to be interpolated from the table.

Les valeurs non énumérées doivent être interpolées d'après la table.

4(3) Repealed: 2020, c.8, s.35
2020, c.8, s.35

4(4) Repealed: 2020, c.8, s.35
2020, c.8, s.35

4(5) Repealed: 2020, c.8, s.35
2020, c.8, s.35

Crown Lands Act

4.1 *The Crown Lands Act, chapter C-38 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “timber berth” in section 1 thereof and substituting therefor the following:

“timber berth” includes timber licence or a division of a timber licence described as to general location and area in hectares;

(b) by repealing section 5 thereof and substituting therefor the following:

5 The Lieutenant-Governor in Council upon application by the Minister of Education may set apart certain areas of Crown lands not exceeding four hectares to be used for school purposes.

(c) by repealing subsection 6(7) thereof and substituting therefor the following:

6(7) A licensee of one or more timber licences that contain in total more than two hundred and fifty square kilometres shall submit a forest management plan to the Minister within such time as may be determined by the Minister and if the licensee fails to file such plan, the Minister may cause a survey of the area to be made and a forest management plan to be prepared at the expense of the licensee.

(d) by repealing paragraph 19(2)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) payment of a fee in the amount of fifteen dollars per square kilometre, or such greater amount as may be established by the Lieutenant-Governor in Council has been made to the Minister.

(e) by repealing subsection 61(1) thereof and substituting therefor the following:

4(3) Abrogé : 2020, ch. 8, art. 35
2020, ch. 8, art. 35

4(4) Abrogé : 2020, ch. 8, art. 35
2020, ch. 8, art. 35

4(5) Abrogé : 2020, ch. 8, art. 35
2020, ch. 8, art. 35

Loi sur les terres de la Couronne

4.1 *La Loi sur les terres de la Couronne, chapitre C-38 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l’abrogation de la définition de « concession forestière », à l’article 1, et son remplacement par ce qui suit :

« concession forestière » comprend le permis de coupe ou une partie d’un permis de coupe décrite quant à l’emplacement général et à l’étendue en hectares;

b) par l’abrogation de l’article 5 et son remplacement par ce qui suit :

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la demande du ministre de l’Éducation, peut réserver à des fins scolaires certaines zones de terres de la Couronne n’excédant pas quatre hectares.

c) par l’abrogation du paragraphe 6(7) et son remplacement par ce qui suit :

6(7) Le titulaire d’un ou plusieurs permis de coupe qui portent sur une superficie totale de plus de deux cent cinquante kilomètres carrés doit soumettre au Ministre un plan d’exploitation forestière dans le délai que détermine ce dernier; si le titulaire du permis néglige de déposer un tel plan, le Ministre peut faire faire une étude de la région et faire établir un plan d’exploitation forestière, aux frais du titulaire du permis.

d) par l’abrogation de l’alinéa 19(2)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) n’a pas été versé au Ministre un droit de quinze dollars le kilomètre carré ou le droit plus élevé fixé, le cas échéant, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

e) par l’abrogation du paragraphe 61(1) et son remplacement par ce qui suit :

61(1) All grants of land hereafter issued shall be subject to a reserve in full ownership by the Crown of a strip or portion of land, sixty metres in depth from the banks of any stream or lake, on each side thereof, and the riparian ownership of the said streams and lakes shall remain wholly vested in the Crown; but the owner or occupier of any lot abutting upon any said strip of land shall have a right of way across the strip to and from the stream or lake.

(f) by repealing paragraph 64(1)(a), (b) and (c) thereof and substituting therefor the following:

(a) upon the application of any municipality in the Province and upon approval of the Minister, a grant may issue to such municipality of a tract of land not exceeding one hundred hectares to be used by such municipality for a municipal home;

(b) upon the application of the legal representatives of any religious denomination or of the congregation of any religious denomination in the Province and upon the approval of the Minister, a grant may issue, to the proper party or parties to receive and hold land for such religious denomination or congregation, of a tract of land not exceeding four hectares to be used by such religious denomination or congregation for the purposes of a place of worship for such denomination or congregation;

(c) upon the application of a claimant to a lot by possessory title and upon satisfactory proof of occupation; but not more than forty-five hectares may be sold or granted to any claimant; and the provisions of subsection (3) do not apply to this paragraph.

(g) by repealing subsection 64(2) thereof and substituting therefor the following:

64(2) Before any grant shall issue under the provisions of subsection (1), there shall be paid to the Province by the person to whom such land is so authorized to be granted, a price for such land to be fixed by the Minister, to be not less than two dollars and fifty cents per hectare, and also all fees, costs and expenses in connection with the surveying of the said lands so to be granted.

(h) by repealing subsection 74(1) thereof and substituting therefor the following:

61(1) Toutes les concessions de terre consenties désormais comportent la réserve, en pleine propriété, en faveur de la Couronne, d'une largeur de soixante mètres mesurés à partir des rives de tout cours d'eau ou lac, de chaque côté de celui-ci, et la propriété riveraine de ces cours d'eau et lacs est entièrement acquise à la Couronne; toutefois, le propriétaire ou l'occupant de tout lot contigu à cette bande de terre jouit d'un droit de passage à travers celle-ci pour se rendre au cours d'eau ou lac et en revenir.

f) par l'abrogation des alinéas 64(1)a), b) et c) et leur remplacement par ce qui suit :

a) sur la demande de toute municipalité de la province et après approbation du Ministre, il peut être concédé à cette municipalité une étendue de terre de cent hectares au maximum pour la construction d'un foyer municipal;

b) sur la demande des représentants légaux de toute confession religieuse ou de toute assemblée des fidèles de toute confession religieuse de la province et après approbation du Ministre, il peut être concédé, à la partie ou aux parties habilitées à recevoir et à déterminer des terrains pour cette confession ou cette assemblée, une étendue de terre de quatre hectares au maximum devant être utilisée par cette confession ou cette assemblée pour y pratiquer son culte;

c) sur la demande d'une personne qui revendique un lot au titre de la possession et sur la présentation de preuves suffisantes de l'occupant du lot; toutefois, il ne peut être concédé ni vendu à un réclamant plus de quarante-cinq hectares; et les dispositions du paragraphe (3) ne s'appliquent pas au présent alinéa.

g) par l'abrogation du paragraphe 64(2) et son remplacement par ce qui suit :

64(2) Avant qu'une concession ne soit faite en application du paragraphe (1), la personne à qui la concession du terrain est ainsi autorisée doit verser à la province, pour ce terrain, un prix qui doit être fixé par le Ministre et ne peut être inférieur à deux dollars et cinquante cents l'hectare, ainsi que tous les honoraires, frais et dépenses relatifs à l'arpentage des terrains devant être ainsi concédés.

h) par l'abrogation du paragraphe 74(1) et son remplacement par ce qui suit :

74(1) In respect of the lands granted to The New Brunswick Railway Company, wherever in the grants thereof provision is made for the sale of such lands to settlers at a price not less than two dollars per hectare, and subject to such regulations as the Lieutenant-Governor in Council might prescribe, the Lieutenant-Governor in Council may purchase from the said company the said lands or any part thereof and pay to the company therefor the price of two dollars per hectare, and upon tender to the company by the Minister of such price, the company shall be bound to reconvey the lands to Her Majesty, and the same shall thereupon be held solely for the purposes of settlement, and shall be dealt with according to the provisions of sections 53 to 62 inclusive.

(i) by repealing item 6 of Schedule A thereof and substituting therefor the following:

6 In every case where a violation of the manufacturing conditions contained in any licence, permit, agreement or other writing entered into under the provisions of this Act or under Chapter 30 of the revised Statutes, N.B., 1927, has taken place, and in every case where any such violation may hereafter take place, and the logs, timber or wood have been or shall be removed from Canada unmanufactured, the Lieutenant-Governor in Council is hereby authorized to impose upon and collect from the holder of any licence or permit upon which said logs, timber or wood was cut, or upon any purchaser or owner of said logs, timber or wood, in the manner hereinafter provided, a charge of not more than two dollars and twenty cents per cubic metre.

1978, c.38, s.2

Dairy Products Act

5 Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118

1979, c.42, s.1; 1999, c.N-1.2, s.118

Fences Act

6 *The Fences Act, chapter F-10 of the Revised Statutes, 1973 is amended*

(a) by repealing section 1 thereof and substituting therefor the following:

1 All sufficient fences one hundred twenty centimetres high or higher shall be lawful fences, whether line fences or otherwise, and no lawful fence shall be of a lesser height.

74(1) En ce qui concerne les terrains concédés à la Compagnie des chemins de fer du Nouveau-Brunswick, chaque fois que les actes de concession contiennent une disposition prévoyant la vente de ces terrains à des colons au prix minimal de deux dollars l'hectare et sous réserve des règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, ce dernier peut acheter de cette compagnie tout ou partie de ces terrains et lui payer le prix de deux dollars l'hectare lorsque le Ministre offre de payer ce prix à la compagnie, celle-ci est tenue de rétrocéder les terrains à Sa Majesté, et ces derniers sont dès lors détenus uniquement aux fins de colonisation et il doit en être disposé conformément aux dispositions des articles 53 à 62 inclusivement.

i) par l'abrogation de l'article 6 de l'annexe A et son remplacement par ce qui suit :

6 Dans tous les cas où il y a eu violation des conditions de fabrication contenues dans un permis, une licence, un accord ou quelque autre écrit établi en application des dispositions de la présente loi ou en application du chapitre 30 des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick de 1927, et dans tous les cas où le bois en grumes ou tout autre bois a été ou doit être transporté hors du Canada sans avoir subi de transformation, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé par les présentes à imposer au titulaire de tout permis ou de toute licence en vertu desquels le bois a été coupé, ou à tout acheteur ou propriétaire de ce bois, et à recouvrer de lui, de la manière prévue ci-après, une taxe ne dépassant pas deux dollars et vingt cents le mètre cube.

1978, ch. 38, art. 2

Loi sur les produits laitiers

5 Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 118

1979, ch. 42, art. 1; 1999, ch. N-1.2, art. 118

Loi sur les clôtures

6 *La Loi sur les clôtures, chapitre F-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

1 Toutes les clôtures, de bornage ou d'un autre genre, d'un mètre vingt de haut et plus sont légales et toutes celles d'une moindre hauteur sont illégales.

(b) by repealing subsection 3(1) thereof and substituting therefor the following:

3(1) Any line fence bordering wholly enclosed lands or lands used as pasture shall be properly erected and kept up at the joint expense of the owners or occupiers of the adjacent lands, but no owner or occupier of any land not wholly enclosed or used as pasture although adjacent to the pasture land of another, is obliged to erect or repair or contribute to the expense of erecting or repairing any such line fence if no seeded or planted crops including ornamental plants are grown within two metres of the line fence.

Fire Prevention Act

7 Repealed: 1995, c.45, s.24

1995, c.45, s.24

Fisheries Act

7.1 *The Fisheries Act, chapter F-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing paragraph 19(4)(d) thereof and substituting therefor the following:

(d) the holder of a three-day Non-Resident Licence while fishing within eight hundred metres of any provincial highway.

(b) by repealing subsection 32(2) thereof and substituting therefor the following:

32(2) Where on the prosecution of an offence under section 12 or regulations made thereunder or paragraph 19(6)(c), it is proven that the person charged with such offence or that any person accompanying the person charged with such offence, was at the time and place when and where such offence is alleged to have been committed, in possession of any fish or part thereof or any fishing apparatus, in or on, or within one hundred metres of any place where at that time fishing for such fish is contrary to this Act or the regulations, the onus shall be on the person charged to prove he did not commit the offence charged.

(c) by repealing paragraph 35(a) thereof and substituting therefor the following:

b) par l'abrogation du paragraphe 3(1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Toute les clôtures de bornage séparant des terres entièrement closes ou employées comme pâturages doivent être construites selon les normes et entretenues conjointement par les propriétaires ou les occupants de ces terres contiguës, mais nul propriétaire ou occupant d'une terre non close ou non employée comme pâturage, même en cas de contiguïté avec les pâturages d'une autre personne, n'est obligé de construire ou de réparer une clôture de bornage ou de partager les frais de construction ou de réparation d'une telle clôture si aucun semis ou aucune plantation y compris les plantes d'ornement ne sont cultivés à moins de deux mètres de la clôture de bornage.

Loi sur la prévention des incendies

7 Abrogé : 1995, ch. 45, art. 24

1995, ch. 45, art. 24

Loi sur la pêche

7.1 *La Loi sur la pêche, chapitre F-15 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de l'alinéa 19(4)d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) au titulaire d'un permis de trois jours pour non-résident, lui permettant de pêcher à huit cents mètres au plus d'une route de la province.

b) par l'abrogation du paragraphe 32(2) et son remplacement par ce qui suit :

32(2) Lors de l'instruction d'une poursuite pour infraction à l'article 12 ou du règlement d'application de cet article, ou à l'alinéa 19(6)c), s'il est prouvé que la personne inculpée ou une personne l'accompagnant se trouvait, à l'époque et à l'endroit où cette infraction est réputée avoir été commise, en possession de poisson, de parties de poisson ou d'un engin de pêche dans tout lieu où la présente loi ou le règlement interdisait à ce moment la pêche de ce poisson ou à moins de cent mètres de ce lieu, il incombe à la personne inculpée de prouver qu'elle n'a pas commis l'infraction dont elle est inculpée.

c) par l'abrogation de l'alinéa 35a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) that for any specified term, not exceeding ten years from the date of such contract, all the fisheries and rights of fishing vested in or belonging to the Province, upon or over any land of any harbour, shore of the sea, or of any bay, or estuary thereof, or of any tidal water below high water mark, or between high and low water mark, or between low water mark and within five kilometres of any of the coasts, bays, creeks, or harbours of the Province, or over any portion of the land that may be specified in such contract, shall be leased and transferred to Her Majesty, in right of Canada, to be held during such specified term as part of the property of Canada, and at the expiration of that term to revert to and become again the property of the Province to the same extent and as fully in all respects as at the time of and just before the making of such contract;

1978, c.38, s.4

Forest Fires Act

7.2 The Forest Fires Act, chapter F-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing that portion of subsection 12(1) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

12(1) Before a person ignites a fire or causes a fire to be ignited in or within one hundred metres of forest land

(b) repealing subsection 14(2) thereof and substituting therefor the following:

14(2) Before a person ignites a camp fire in or within fifteen metres of forest land he shall possess a valid camp fire permit, and, when on private land, obtain permission from the landowner.

(c) by repealing that portion of subsection 14(3) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

14(3) Notwithstanding subsection (2), a camp fire permit is not required by a person, who, for the purpose of obtaining warmth or cooking food, ignites a camp fire in or within fifteen metres of forest land in

a) pour toute durée déterminée, de dix ans au plus à compter de la date du contrat, toutes les pêcheries et tous les droits de pêche acquis ou appartenant à la province, sur les terres de tout port ou du bord de la mer, ou de toutes eaux de la marée au-dessous du niveau des hautes eaux, ou entre le niveau des hautes eaux et le niveau des basses eaux et cinq kilomètres au-delà de toutes côtes, baies, anses, ou de tous ports de la province, ou sur toute partie des terres qui peuvent être spécifiées dans un tel contrat, sont donnés à bail et cédés à Sa Majesté du chef du Canada pour être détenus, pendant une période déterminée, comme faisant partie de ce qui est propriété du Canada, pour revenir à la province à l'expiration de cette période et redevenir sa propriété dans la même mesure et aussi intégralement, sous tous les aspects, qu'au moment de la passation et immédiatement avant la passation d'un tel contrat;

1978, ch. 38, art. 4

Loi sur les incendies de forêt

7.2 La Loi sur les incendies de forêt, chapitre F-20 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) par l'abrogation de la partie introductive du paragraphe 12(1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Toute personne qui allume ou fait allumer un feu sur une terre forestière ou à moins de cent mètres de celle-ci

b) par l'abrogation du paragraphe 14(2) et son remplacement par ce qui suit :

14(2) Avant d'allumer un feu de camp sur une terre forestière ou à moins de quinze mètres de celle-ci, toute personne doit détenir un permis de feu de camp valable et, si elle se trouve sur une terre privée, avoir obtenu la permission du propriétaire.

c) par l'abrogation de la partie introductive du paragraphe 14(3) et son remplacement par ce qui suit :

14(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), aucun permis de feu de camp n'est exigé d'une personne qui, pour se chauffer ou cuire des aliments, allume un feu de camp sur une terre forestière ou à moins de quinze mètres de celle-ci dans

(d) by repealing paragraph 15(1)(b) and (c) thereof and substituting therefor the following:

(b) within one hundred metres of the centre of track of a railway, or

(c) within fifteen metres of the centre line of a public highway,

(e) by repealing subsection 16(2) thereof and substituting therefor the following:

16(2) Where a refuse dump is in or within four hundred metres of forest land and the area around it is not maintained in a manner prescribed by regulation, the owner or person in charge of it shall not operate it.

(f) by repealing paragraph 17(1)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) in or within four hundred metres of forest land, and

1978, c.38, s.4

Game Act

7.3 The Game Act, chapter G-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “wild land” in subsection 1(1) thereof and substituting therefor the following:

“wild land” means uncultivated land in excess of forty hectares in the possession of one person, but does not extend to any lot of land on which the owner maintains a residence.

(b) by repealing paragraph 31(1)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) during the closed season for beaver sets or places a trap or snare closer than thirty metres to a beaver pond, a beaver house or beaver dam,

(c) by repealing subsections 36(2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

36(2) Subject to subsection 30(4), no person shall at any time or season discharge any firearm within three hundred metres of any dwelling house.

d) par l’abrogation des alinéas 15(1)b) et c) et leur remplacement par ce qui suit :

b) à moins de cent mètres du milieu d’une voie ferrée, ou

c) à moins de quinze mètres de la ligne centrale d’une voie publique,

e) par l’abrogation du paragraphe 16(2) et son remplacement par ce qui suit :

16(2) Lorsqu’un dépotoir est situé sur une terre forestière ou à moins de quatre cents mètres de celle-ci et que la zone qui l’entoure n’est pas entretenue de la manière prescrite par le règlement, le propriétaire ou le responsable doit en interdire l’utilisation.

f) par l’abrogation de l’alinéa 17(1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) est situé sur une terre forestière ou à moins de quatre cents mètres de celle-ci, et

1978, ch. 38, art. 4

Loi sur la chasse

7.3 La Loi sur la chasse, chapitre G-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) par l’abrogation de la définition de « terre inculte » et son remplacement par ce qui suit :

« terre inculte » désigne toute terre non cultivée d’une superficie supérieure à quarante hectares en la possession d’une seule personne, mais ne comprend pas une parcelle sur laquelle le propriétaire a une résidence;

b) par l’abrogation de l’alinéa 31(1)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) tend ou pose, pendant la période de fermeture, un piège ou un collet à moins de trente mètres d’un étang, d’une hutte ou d’un barrage de castors.

c) par l’abrogation des paragraphes 36(2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

36(2) Sous réserve du paragraphe 30(4), nul ne doit, en tout temps ou en toute saison, faire partir une arme à feu à moins de trois cents mètres d’une habitation.

36(3) Except in his usual and ordinary permanent place of abode, during the period from January 1 to June 1 in any year, no person shall carry or have in his possession a firearm within one hundred metres of the Gulf of Saint Lawrence or within one hundred metres of any tidal waters that are a tributary to the Gulf of St. Lawrence.

(d) *by repealing paragraph 52(2)(a) thereof and substituting therefor the following:*

(a) are at least twenty-five centimetres by thirty-five centimetres in size,

(e) *by repealing section 75 thereof and substituting therefor the following:*

75 Every person in guilty of an offence who, without the consent of the owner or caretaker of a ranch or enclosure where foxes or other fur bearing animals are kept in captivity for breeding purposes, approaches or enters upon the private grounds of the owner of those animals within a distance of twenty-five metres from the outer fence or enclosure within which the pens or dens of those animals are located, and upon which fence notices forbidding trespassing on those premises are kept posted, so as to be plainly discernible at a distance of not less than twenty-five metres.

(f) *by repealing section 76 thereof and substituting therefor the following:*

76 Every person is guilty of an offence who, without the consent of the owner or caretaker of an enclosure within which game is kept, and on the outer fence of which enclosure are kept posted notices forbidding trespassing on the premises where the game is kept, and plainly discernible at a distance of twenty-five metres therefrom, passes within the fence of the enclosure or climbs over, breaks or cuts through the same for the purpose of entering the enclosure.

(g) *by repealing subsection 96(5) thereof and substituting therefor the following:*

96(5) The general posting of such area shall be deemed to include any area within a radius of one and one-half kilometres from the perimeter of any woods operations, and all roads leading to and leaving such operations where men are actually working or lodging.

1978, c.38, s.4

36(3) Sauf dans le lieu ordinaire et permanent de sa résidence, nul ne doit, du 1^{er} janvier au 1^{er} juin de chaque année, porter ou avoir en sa possession une arme à feu à moins de cent mètres du golfe Saint-Laurent ou à moins de cent mètres de toutes eaux à marée tributaires du golfe Saint-Laurent.

d) *par l'abrogation de l'alinéa 52(2)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) dont les dimensions sont d'au moins vingt-cinq centimètres sur trente-cinq,

e) *par l'abrogation de l'article 75 et son remplacement par ce qui suit :*

75 Est coupable d'une infraction toute personne qui, sans le consentement du propriétaire ou gardien d'un enclos d'élevage ou d'une enceinte où sont gardés pour fin de reproduction des renards ou autres animaux à fourrure, pénètre sur les terrains privés du propriétaire de ces animaux ou s'approche à une distance de moins de vingt-cinq mètres de la clôture extérieure, derrière laquelle se trouvent les cages, les fosses ou les tanières de ces animaux et sur laquelle sont affichés, de manière à être clairement lisibles à une distance d'au moins vingt-cinq mètres, des avis interdisant l'accès des lieux.

f) *par l'abrogation de l'article 76 et son remplacement par ce qui suit :*

76 Est coupable d'une infraction toute personne qui, sans le consentement du propriétaire ou gardien d'une enceinte dans laquelle est gardé le gibier et sur la clôture extérieure de laquelle sont affichés des avis qui interdisent l'accès des lieux où le gibier est gardé, et qui sont clairement lisibles à une distance de vingt-cinq mètres de cette clôture, franchit la clôture de l'enceinte, passe par dessus celle-ci, la brise ou la coupe aux fins de pénétrer dans l'enceinte.

g) *par l'abrogation du paragraphe 96(5) et son remplacement par ce qui suit :*

96(5) L'effet général d'un écriteau posé dans une telle zone est réputé s'étendre à toute l'aire située dans un rayon d'un kilomètre et demi du contour des lieux où se poursuit l'exploitation forestière, ainsi qu'à tous les chemins menant à ces lieux le long desquels des hommes travaillent ou logent effectivement.

1978, ch. 38, art. 4

Grand Lake Development Act

7.4 Paragraph 5(1)(b) of the Grand Lake Development Act, chapter G-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:

(b) the total tonnage of coal produced under the mining right during three consecutive months does not exceed three thousand tonnes.

1978, c.38, s.4

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

8 Repealed: 2001, c.6, s.5

2001, c.6, s.5

Highway Act

9 The Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “bridge” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“bridge” means any structure used or intended to be used for the purpose of carrying traffic on a highway over or across a river, stream, ravine, railway or other highway, and having a length between abutments of not less than three metres, and includes the approaches thereto;

(b) by repealing subsections 30(1), (2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

30(1) All highways existing on the coming into force of paragraph 9(b) of Schedule A of the *Metric Conversion Act*, except those laid out and recorded as two-rod highways, shall, until the contrary is proved, be deemed to have been laid out four rods in width.

30(2) All highways that are laid out after the coming into force of paragraph 9(b) of Schedule A of the *Metric Conversion Act* shall be at least twenty metres in width unless the Lieutenant-Governor in Council otherwise orders.

30(3) The Lieutenant-Governor in Council, on recommendation of the Minister and if satisfied that a width of less than twenty metres is sufficient for highway purposes, may order that a highway be laid out less than twenty metres but not less than ten metres in width.

Loi sur la mise en valeur de la région du Grand Lac

7.4 L’alinéa 5(1)b de la Loi sur la mise en valeur de la région du Grand Lac, chapitre G-4 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la quantité totale de charbon produite en vertu du droit minier, pendant trois mois consécutifs, n’a pas dépassé trois mille tonnes.

1978, ch. 38, art. 4

Loi de la taxe sur l’essence et les carburants

8 Abrogé : 2001, ch. 6, art. 5

2001, ch. 6, art. 5

Loi sur la voirie

9 La Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) par l’abrogation de la définition « pont » à l’article 1 et son remplacement par la définition suivante :

« pont » désigne tout ouvrage d’art utilisé ou destiné à être utilisé dans le but d’écouler la circulation sur une route, au-dessus d’une rivière, d’un cours d’eau, d’un ravin, d’un chemin de fer ou d’une autre route, ou à travers ceux-ci et mesurant au moins trois mètres entre les culées; ce terme comprend les accès à un tel pont;

b) par l’abrogation des paragraphes 30(1), (2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

30(1) Toutes les routes existant lors de l’entrée en vigueur de l’alinéa 9b) de l’annexe A de la *Loi sur la conversion au système métrique*, sauf celles qui ont été créées et enregistrées comme routes de deux perches de largeur, doivent, jusqu’à preuve contraire, être réputées avoir été créées comme routes de quatre perches de largeur.

30(2) Toutes les routes créées après l’entrée en vigueur de l’alinéa 9b) de l’annexe A de la *Loi sur la conversion au système métrique* doivent avoir au moins vingt mètres de largeur, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n’en ordonne autrement.

30(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, et s’il est convaincu qu’une largeur de moins de vingt mètres est suffisante aux besoins de la route, décider la création d’une route

(c) by repealing paragraph 43(1)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) prohibiting or regulating the erecting, maintaining, posting, painting or exposing of advertisements upon or within one hundred fifty metres from the centre line of the travelled portion of any highway outside the limits of any city or town, and

(d) by repealing subsection 65(2) thereof and substituting therefor the following:

65(2) A control line established under subsection (1) on any side of an arterial highway or collector highway shall not be further from the centre of the right of way than one hundred eighty metres.

(e) by repealing paragraph 69(1)(d) thereof and substituting therefor the following:

(d) in using a plough, harrow or cultivator, or by any other means, disturbs the soil within one metre of any highway ditch,

1979, c.42, s.2

Jury Act

10 *The Jury Act, chapter J-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing section 49 thereof and substituting therefor the following:*

49 A juror attending a court of record shall be paid the sum of fifteen dollars per day for every day he necessarily attends such court, and the sum of twelve cents per kilometre for every kilometre he necessarily travels from his place of residence to the court.

Landlord and Tenant Act

11 *The Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing subsection 35(1) thereof and substituting therefor the following:*

35(1) Any goods or chattels taken in distress for rent may be impounded or otherwise secured either upon the premises chargeable with the rent or some part thereof, or in some other suitable and convenient place situate

de moins de vingt mètres, mais de dix mètres de largeur au moins.

c) par l'abrogation de l'alinéa 43(1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) interdisant ou réglementant l'érection, l'entretien, l'affichage, la peinture ou l'exposition de publicités, en dehors de limites de toute cité ou ville, sur toute route et à moins de cent cinquante mètres de la ligne centrale de la partie de celle-ci servant à la circulation, et

d) par l'abrogation du paragraphe 65(2) et son remplacement par ce qui suit :

65(2) Une ligne de surveillance établie en application du paragraphe (1) sur l'un ou l'autre côté d'une route de grande communication ou d'une route collectrice ne doit pas être distante de la ligne centrale de l'emprise de plus de cent quatre-vingts mètres.

e) par l'abrogation de l'alinéa 69(1)d) et son remplacement par ce qui suit :

d) perturbe le sol à moins d'un mètre de tout fossé bordant une route, en utilisant une charue, une herse, un cultivateur ou tout autre moyen.

1979, ch. 42, art. 2

Loi sur les jurés

10 *La Loi sur les jurés, chapitre J-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de l'article 49 et son remplacement par ce qui suit :*

49 Un juré qui siège auprès d'une cour d'archives reçoit quinze dollars par jour pour chaque jour qu'il siège obligatoirement auprès de cette cour, et douze cents par kilomètre, pour chaque kilomètre parcouru obligatoirement de sa résidence à la cour.

Loi sur les propriétaires et locataires

11 *La Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation du paragraphe 35(1) et son remplacement par ce qui suit :*

35(1) Tous les biens personnels saisis pour loyer impayé peuvent être consignés ou autrement mis en sûreté sur les lieux à raison desquels est dû le loyer ou sur une partie de ceux-ci ou dans un autre endroit convenable et

within fifteen kilometres of the premises chargeable with the rent, and the same may be appraised, sold and disposed of upon the premises in which they are so impounded or secured.

Legislative Assembly Act

12 *The Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing paragraph 10(2)(b) thereof and substituting therefor the following:*

(b) in lieu of expenses for transportation mentioned in paragraph (a), compensation at the rate prescribed in Part A of the *Travel and Removal Regulations* made under the *Financial Administration Act* when travelling in his own automobile.

Liquor Control Act

13 Repealed: 2012, c.13, s.3
2012, c.13, s.3

Marshland Reclamation Act

14 *The Marshland Reclamation Act, chapter M-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the English version of subsection 38(2) thereof and substituting therefor the following:*

38(2) An order made under this section shall apportion the cost of the work among the owners of the lands affected on the basis of area owned in proportion to the total area of all the lands affected.

Memorials and Execution Act

15 Repealed: 2012, c.13, s.3
2012, c.13, s.3

Mining Act

15.1 *The Mining Act, chapter M-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection 35(1) thereof and substituting therefor the following:*

35(1) A mining claim shall be laid out with boundaries running north, south, east and west magnetically, and shall be in the form of a square of four hundred metres on each side.

(b) *by repealing paragraph 36(3)(d) thereof and substituting therefor the following:*

approprié situé dans un rayon de quinze kilomètres des lieux pour lesquels le loyer est dû et ces biens peuvent être évalués, vendus et aliénés sur les lieux où ils sont consignés ou mis en sûreté.

Loi sur l'Assemblée législative

12 *La Loi sur l'Assemblée législative chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de l'alinéa 10(2)b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) au lieu des frais de transport visés à l'alinéa a), une indemnité fixée selon le taux prescrit par la Partie A du *Règlement sur les voyages et les déménagements* établi en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, lorsqu'il voyage avec sa propre automobile.

Loi sur la réglementation des alcools

13 Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3
2012, ch. 13, art. 3

Loi sur l'assèchement des marais

14 *La Loi sur l'assèchement des marais, chapitre M-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de la version anglaise du paragraphe 38(2) et son remplacement par ce qui suit :*

38(2) An order made under this section shall apportion the cost of the work among the owners of the lands affected on the basis of area owned in proportion to the total area of all the lands affected.

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions

15 Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3
2012, ch. 13, art. 3

Loi sur les mines

15.1 *La Loi sur les mines, chapitre M-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par l'abrogation du paragraphe 35(1) et son remplacement par ce qui suit :*

35(1) Les limites d'un claim doivent être établies en suivant les directions magnétiques nord, sud, est et ouest, et doivent former un carré dont chaque côté mesure quatre cent mètres.

b) *par l'abrogation de l'alinéa 36(3)d) et son remplacement par ce qui suit :*

(d) by plainly blazing the trees on two sides only where there are standing trees, and cutting the underbrush along the boundary lines of the claim or where there are no standing trees, clearly indicating the outlines of the claim as nearly as possible in the following manner: by planting thereon durable pickets, not less than one and one-half metres in height, at intervals of not more than forty metres or by erecting at such intervals monuments of earth or rock not less than sixty centimetres in diameter at the base, and at least sixty centimetres high, so that the lines may be distinctly seen;

(c) by repealing subsection 36(4) thereof and substituting therefor the following:

36(4) Every post shall stand not less than one and one-half metres above the ground, and shall be squared or faced on four sides for at least thirty centimetres from the top, and each side shall measure at least ten centimetres across where squared or faced, but a standing stump or tree may be used as a post if cut off and squared or faced to such height and size.

(d) by repealing subsection 47(1) thereof and substituting therefor the following:

47(1) A mining licence is valid for one year from the date of issue and on application may be renewed for further twelve month periods at the prescribed fee upon proof that work has been performed on the mining licence to the extent of twenty-five days of eight hours each for each area of sixteen hectares during the period about to expire.

(e) by repealing subsection 54(1) thereof and substituting therefor the following:

54(1) To comply with the requirements of his lease, the lessee shall annually not later than ten days after the anniversary date of the lease, furnish proof that work has been performed on the mining lease during the twelve month period prior to the anniversary date, to the extent of twenty-five days of eight hours each for each area of sixteen hectares leased.

(f) by repealing section 93 thereof and substituting therefor the following:

d) en marquant de façon apparente les arbres sur deux côtés seulement, lorsqu'il y en a sur les lieux, et en coupant les broussailles le long des lignes de démarcation du claim ou, lorsqu'il n'y a pas d'arbres sur les lieux, en indiquant de manière apparente d'aussi près que possible les limites extérieures du claim de la manière suivante : en y plantant des piquets résistants n'ayant pas moins d'un mètre et demi de hauteur, au plus, ou en y dressant à ces mêmes intervalles des monticules de terre ou de pierres n'ayant pas moins de soixante centimètres de diamètre à la base et hauts de soixante centimètres au moins, de sorte que ces lignes soient bien visibles;

c) par l'abrogation du paragraphe 36(4) et son remplacement par ce qui suit :

36(4) La hauteur des piquets au-dessus du sol doit être d'un mètre et demi au moins et ils doivent être équarris ou parés sur une longueur de trente centimètres au moins à partir du sommet et sur les quatre côtés; chaque côté doit avoir une largeur de dix centimètres au moins une fois équarri ou paré, mais une souche dressée ou un arbre peut être utilisé comme piquet s'il est coupé et équarri ou paré jusqu'à cette hauteur et s'il a ces dimensions.

d) par l'abrogation du paragraphe 47(1) et son remplacement par ce qui suit :

47(1) Un permis d'exploitation est valable pendant un an à compter du jour de son émission et peut être renouvelé, sur demande, pour des périodes supplémentaires de douze mois, moyennant le paiement du droit prescrit et la preuve que le travail a été accompli sur le claim jusqu'à concurrence de vingt-cinq journées de huit heures chacune pour chaque surface de seize hectares au cours de la période arrivant à expiration.

e) par l'abrogation du paragraphe 54(1) et son remplacement par ce qui suit :

54(1) Afin d'observer les exigences de son bail, le concessionnaire doit, chaque année et dans les dix jours de la date anniversaire de son bail au plus tard, fournir la preuve que du travail a été accompli sur le claim au cours de la période de douze mois qui précède la date anniversaire jusqu'à concurrence de vingt-cinq journées de huit heures chacune en ce qui concerne chaque surface de seize hectares louée.

f) par l'abrogation de l'article 93 et son remplacement par ce qui suit :

93 The right of way for a railroad spur, siding or tramway shall not be laid out more than twenty metres in width, without the consent of the owners of the lands through or over which the same passes.

(g) by repealing section 96 thereof and substituting therefor the following:

96 A holder of a mining right who *bona fide* desires to make rail connection with a railroad spur, siding or tramway build upon a right of way laid out for the purpose of transporting the product of the mines of another holder of a mining lease or licence, to a public railway or other shipping point, has the right to make such rail connection and transport the product of his mine or mines over such spur, siding or tramway if the same can be done without detriment to the owner thereof, upon paying the cost of such rail connection and such reasonable tolls per tonne or car shipment as may be agreed upon between the owner of such spur, siding or tramway, and the other mine owner or mine owners desiring to use such spur, siding or tramway.

1978, c.38, s.5

Mining Income Tax Act

15.2 *Paragraphs 8(1)(e) and (f) of the Mining Income Tax Act, chapter M-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:*

(e) the cost per tonne for transportation of the mineral and mineral products to the smelter, refinery or mill;

(f) the cost per tonne for smelter, refinery or mill charges and the name and address of the person by whom they were paid or borne;

1978, c.38, s.5

Motor Carrier Act

16 *The Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended:*

(a) by repealing paragraph 13(1)(c) thereof and substituting therefor the following:

93 Aucun droit de passage pour un embranchement ferroviaire, une voie d'évitement ou un tramway ne peut avoir une largeur de plus de vingt mètres sans le consentement des propriétaires des terrains qu'il traverse.

g) par l'abrogation de l'article 96 et son remplacement par ce qui suit :

96 Tout titulaire d'un droit minier qui désire de bonne foi établir une liaison ferroviaire avec un embranchement de voie ferrée, une voie d'évitement ou un tramway construit sur un droit de passage pour transporter les produits miniers d'un autre détenteur de bail minier ou de permis d'exploitation vers le réseau public, ou tout autre point d'expédition, a le droit d'établir cette liaison ferroviaire et de transporter le produit de sa mine ou de ses mines sur cet embranchement, cette voie d'évitement ou ce tramway, si c'est possible, sans porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, en payant le coût de cette liaison ferroviaire et des droits raisonnables de transport de tant par tonne ou par wagon complet, selon un accord passé entre le propriétaire de cet embranchement, de cette voie d'évitement ou de ce tramway et l'autre propriétaire, ou les autres propriétaires de mines qui désirent utiliser cet embranchement, cette voie d'évitement ou de tramway.

1978, ch. 38, art. 5

Loi de l'impôt sur le revenu des mines

15.2 *Les alinéas 8(1)e) et f) de la Loi de l'impôt sur le revenu des mines, chapitre M-15 des Lois révisées de 1973, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :*

e) le coût du transport par tonne des minéraux et des produits minéraux à la fonderie ou aux installations d'affinage ou de broyage;

f) le coût par tonne du traitement à la fonderie ou aux installations d'affinage ou de broyage, et les nom et adresse de la personne qui a payé ou supporté ces coûts;

1978, ch. 38, art. 5

Loi sur les transports routiers

16 *La Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de l'alinéa 13(1)c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) while engaged only in carrying passengers to or from any train, ship or boat for trips not exceeding fifteen kilometres, one way, or

(b) by repealing subsection 13(2) thereof and substituting therefor the following:

13(2) The Board may establish any city, town or incorporated village or an area contiguous to any city, town or incorporated village, but not extending more than fifty-five kilometres from the boundary of such city, town or incorporated village, as an exempt area upon such terms and conditions as the Board in its discretion may deem necessary.

Motor Vehicle Act

17 The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “flammable liquid” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“flammable liquid” means any liquid that has a flash point of twenty-one degrees Celsius or less as determined by a tagliabue or equivalent close-cup device;

(a.1) by repealing the definition “gross weight” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

“gross mass” means the mass of a vehicle without load plus the mass of any load thereon;

1979, c.43, s.1

(b) by repealing the definition “residence district” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“residence district” means the territory contiguous to and including a highway not comprising a business district when the property on such highway for a distance of one hundred metres or more is in the main improved with residences or residences and buildings in use for business;

c) pendant qu’il ne sert qu’au transport de passagers en provenance ou à destination d’un train, navire ou bateau pour des trajets ne dépassant quinze kilomètres dans la même direction,

b) par l’abrogation du paragraphe 13(2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) La commission peut déclarer zone exempte aux conditions qu’elle juge nécessaires, toute cité, ville ou tout village constitué en corporation, ou une zone contiguë à une ville, une cité ou un village constitué en corporation, mais ne s’étendant pas à plus de cinquante-cinq kilomètres de la limite de la cité, de la ville ou du village constitué en corporation.

Loi sur les véhicules à moteur

17 La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) par l’abrogation de la définition « liquide inflammable » à l’article 1 et son remplacement par la définition suivante :

« liquide inflammable » désigne tout liquide dont le point d’éclair, déterminé par un tagliabue ou un dispositif équivalent d’épreuve en vase hermétique, est égal ou inférieur à vingt-et-un degrés Celsius;

a.1) par l’abrogation de la définition « poids brut » et son remplacement, dans son ordre alphabétique, par ce qui suit :

« masse brute » désigne la somme de la masse d’un véhicule sans charge et de la masse de toute charge qu’il porte;

1979, ch. 43, art. 1

b) par l’abrogation de la définition « zone résidentielle » à l’article 1 et son remplacement par la définition suivante :

« zone résidentielle » désigne le territoire, longeant et englobant une route, qui ne renferme pas de zone commerciale, quand des maisons d’habitation et des immeubles à usage commercial ou uniquement des maisons d’habitation donnent une plus-value générale aux propriétés longeant cette route sur une distance de cent mètres ou plus;

(b.1) by repealing the definition “road tractor” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“road tractor” means every motor vehicle designed and used for drawing other vehicles and not so constructed as to carry any load thereon either independently or any part of the mass of a vehicle or load so drawn;

1979, c.43, s.2

(b.2) by repealing the definition “semi-trailer” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“semi-trailer” means every vehicle other than a pole trailer, designed for carrying persons or property and for being drawn by a motor vehicle and so constructed that some part of its mass and that of its load rests upon or is carried by another vehicle and includes a mobile home;

1979, c.43, s.2

(b.3) by repealing the definition “trailer” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“trailer” means every vehicle other than a pole trailer, designed for carrying persons or property and for being drawn by a motor vehicle and so constructed that no part of its mass rests upon the towing vehicle and includes a mobile home;

1979, c.43, s.2

(b.4) by repealing the definition “truck tractor” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“truck tractor” means every motor vehicle designed and used primarily for drawing other vehicles and not so constructed as to carry a load other than a part of the mass of the vehicle and load so drawn;

1979, c.43, s.2

(b.5) by repealing subsection 6(1) thereof and substituting therefor the following

b.1) par l’abrogation de la définition « tracteur routier » et son remplacement par ce qui suit :

« tracteur routier » désigne tout véhicule à moteur conçu et utilisé pour tirer d’autres véhicules et construit de façon à ne supporter nulle charge indépendante ni partie de la masse du véhicule ou de la charge qu’il tire :

1979, ch. 43, art. 2

b.2) par l’abrogation de la définition « semi-remorque » et son remplacement par ce qui suit :

« semi-remorque » désigne tout véhicule, hormis un triqueballe, qui est conçu pour transporter des personnes ou des biens et être tiré par un véhicule à moteur, et est construit de telle façon qu’une partie de sa masse et de la masse de sa charge repose sur un autre véhicule ou est supportée par ce dernier, et s’entend également d’une maison mobile;

1979, ch. 43, art. 2

b.3) par l’abrogation de la définition « remorque » et son remplacement par ce qui suit :

« remorque » désigne tout véhicule, hormis un triqueballe, conçu pour transporter des personnes ou des biens et pour être tiré par un véhicule à moteur et construit de telle façon qu’aucune partie de sa masse ne repose sur le véhicule remorqué, et s’entend également d’une maison mobile;

1979, ch. 43, art. 2

b.4) par l’abrogation de la définition « camion-tracteur » et son remplacement par ce qui suit :

« camion-tracteur » désigne tout véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour tirer d’autres véhicules et qui n’est pas construit de façon à porter d’autre charge qu’une partie de la masse du véhicule et de la charge qu’il tire;

1979, ch. 43, art. 2

b.5) par l’abrogation du paragraphe 6(1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish classes of licence and may specify the conditions governing the classification of licences including the defining of the type, size and mass of vehicle that each class of licence entitles an individual to operate as well as the establishment of medical standards that may regulate or restrict an individual's right to obtain a particular class of licence.

1979, c.43, s.2

(b.6) by repealing paragraph 22(c) thereof and substituting therefor the following:

(c) in the case of a vehicle designed, constructed, converted or rebuilt for the transportation of property, a statement of its curb mass or its equivalent, and

1979, c.43, s.2

(c) by repealing subsection 29(3) thereof and substituting therefor the following:

29(3) Such registration plate and the required letters and numerals thereon, except the year number for which issued, shall be of sufficient size to be plainly readable from a distance of thirty metres during daylight.

(d) by repealing subsection 30(2) thereof and substituting therefor the following:

30(2) Every registration plate shall at all times be securely fastened to the vehicle for which it is issued so as to prevent the plate from swinging and at a height of not less than thirty centimetres nor more than one hundred twenty-five centimetres from the ground measuring from the bottom of such plate, in a place and position to be clearly visible and shall be maintained free from foreign materials and in a condition to be clearly legible to a person on the highway in front or in rear of the vehicle as the case may be.

(e) by repealing paragraphs 33(3)(b), (c) and (d) thereof and substituting therefor the following:

(b) where the vehicle is registered for a gross mass in excess of forty-five hundred kilograms, for one of the three month periods of

- (i) April, May and June,
- (ii) July, August and September,

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des classes de permis et spécifier les conditions régissant la classification des permis, notamment la détermination du type, de la dimension et de la masse du véhicule que chaque classe de permis donne droit à un particulier de conduire, de même que l'établissement de normes médicales qui peuvent réglementer ou restreindre le droit qu'a un particulier d'obtenir une certaine classe de permis.

1979, ch. 43, art. 2

b.6) par l'abrogation de l'alinéa 22c) et son remplacement par ce qui suit :

c) dans le cas d'un véhicule conçu, construit, transformé ou reconstruit pour le transport de biens, l'indication de sa masse à vide ou l'équivalent, et

1979, ch. 43, art. 2

c) par l'abrogation du paragraphe 29(3) et son remplacement par ce qui suit :

29(3) Cette plaque d'immatriculation, ainsi que les lettres et chiffres qu'elle doit porter, hormis l'année pour laquelle elle est délivrée, doivent être de dimension suffisante pour être facilement lisibles à trente mètres de distance pendant la journée.

d) par l'abrogation du paragraphe 30(2) et son remplacement par ce qui suit :

30(2) Toute plaque d'immatriculation doit être toujours solidement fixée au véhicule pour lequel elle est délivrée de manière à empêcher la plaque d'osciller, et l'être à une hauteur de trente à cent vingt-cinq centimètres du sol, mesurés à partir du bas de la plaque, à un endroit et dans une position où elle est nettement visible; on doit la maintenir nette de corps étrangers et dans un état qui la rende nettement lisible par une personne se trouvant sur la route à l'avant ou à l'arrière du véhicule, selon le cas.

e) par l'abrogation des alinéas 33(3)(b), c) et d) et leur remplacement par ce qui suit :

b) lorsque le véhicule est immatriculé pour un poids brut de plus de quatre mille cinq cents kilogrammes pour l'un des trimestres suivants :

- (i) avril, mai et juin,
- (ii) juillet, août et septembre,

(iii) October, November and December,

(iii) octobre, novembre et décembre,

(iv) January, February and March,

(iv) janvier, février et mars,

in which case the permit expires with the last day of the three month period for which it is issued;

le dernier jour du trimestre en question;

(c) where the vehicle is registered for a gross mass in excess of forty-five hundred kilograms, for one of the six month periods of

c) lorsque le véhicule est immatriculé pour un poids brut de plus de quatre mille cinq cents kilogrammes, pour l'un des semestres suivants :

(i) April to September, both inclusive,

(i) d'avril à septembre inclusivement,

(ii) July to December, both inclusive,

(ii) de juillet à décembre inclusivement,

(iii) October to March, both inclusive,

(iii) d'octobre à mars inclusivement,

in which case the permit expires with the last day of the six month period for which it is issued;

le dernier jour du semestre en question;

(d) where the vehicle is registered for a gross mass in excess of forty-five hundred kilograms, for one of the nine month periods of

d) lorsque le véhicule est immatriculé pour un poids brut de plus de quatre mille cinq cents kilogrammes, pour une des périodes de neuf mois suivantes :

(i) April to December, both inclusive,

(i) d'avril à décembre inclusivement,

(ii) July to March, both inclusive,

(ii) de juillet à mars inclusivement,

in which case the permit expires with the last day of the nine month period for which it was issued; or

le dernier jour de la période en question; ou

f) by repealing subsection 43(1) thereof and substituting therefor the following:

f) par l'abrogation du paragraphe 43(1) et son remplacement par ce qui suit :

43(1) Whenever the title or interest of an owner in or to a registered vehicle passes to another otherwise than by voluntary transfer or by death, no person shall operate such vehicle except as may be necessary to move such vehicle to the residence or place of business of the person entitled to the possession thereof, or to a garage, if within a distance of not exceeding one hundred twenty kilometres, unless and until the person entitled to such possession applies for and obtains the transfer to him of the registration thereof.

43(1) Toutes les fois que le titre de propriété ou le droit d'un propriétaire sur un véhicule immatriculé est transmis à une autre personne autrement que par transfert volontaire ou par décès, personne ne doit conduire ce véhicule, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'amener à la résidence ou maison d'affaires de la personne ayant droit d'en prendre possession, ou à un garage, si ces lieux se trouvent à une distance ne dépassant pas cent vingt kilomètres, tant que la personne ayant droit à cette possession n'a pas demandé et obtenu le transfert de l'immatriculation du véhicule à son nom.

f.01) by repealing subsection 49(2) thereof and substituting therefor the following:

f.01) en abrogeant le paragraphe 49(2) et en le remplaçant par ce qui suit :

49(2) A commercial vehicle registered outside the Province shall, while being operated in the Province under the provisions of subsection 47(2) be deemed to be registered hereunder at either the maximum mass permit-

49(2) Un véhicule utilitaire immatriculé hors du Nouveau-Brunswick, pendant qu'il est conduit au Nouveau-Brunswick en application des dispositions du paragraphe 47(2), est censé être immatriculé en applica-

ted by the laws of this Province for that type of vehicle, or the maximum mass for which it is registered in its home province or state, whichever is the lesser, but a vehicle operated in the Province under paragraph 47(2)(c) shall be deemed to be registered in this Province for the maximum mass permitted by the laws of this Province for that type of vehicle.

1979, c.43, s.3

(f.1) by repealing paragraph 71(2)(c) thereof and substituting therefor the following:

(c) the true number of miles or kilometres on the vehicle at the time of purchase by the vendor or transferor and at the time of sale, trade or transfer by the owner.

(g) by repealing subsection 110(3) thereof and substituting therefor the following:

110(3) The exemptions herein granted to an authorized emergency vehicle apply only when the driver of any such vehicle while in motion sounds a bell, siren, or exhaust whistle, and when the vehicle is equipped with at least one lighted lamp displaying a flashing red light visible under normal atmospheric conditions from a distance of one hundred fifty metres to the front of such vehicle, except that an authorized emergency vehicle operated as a police vehicle need not be equipped with or display a red light visible from in front of the vehicle and the driver thereof, when following a suspected violator of the law, need not sound any audible signal.

(h) by repealing paragraphs 140(1)(a) and (c) thereof and substituting therefor the following:

(a) fifty kilometres per hour in an urban district,

(c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

(i) by repealing section 145 thereof and substituting therefor the following:

tion de la présente loi soit pour la masse maximum permise par le droit du Nouveau-Brunswick pour ce type de véhicule, soit pour la masse maximum à laquelle il est immatriculé dans sa province ou son Etat d'origine, en prenant la moindre des deux; mais un véhicule conduit au Nouveau-Brunswick en application de l'alinéa 47(2)c) est censé être immatriculé au Nouveau-Brunswick pour la masse maximum permise par le droit du Nouveau-Brunswick pour ce type de véhicule.

1979, ch. 43, art. 3

f.1) par l'abrogation de l'alinéa 71(2)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le véritable millage ou kilométrage parcouru par le véhicule à moteur au moment de son achat par le vendeur ou cédant et au moment de la vente, de l'échange ou de la cession par le propriétaire.

g) par l'abrogation du paragraphe 110(3) et son remplacement par ce qui suit :

110(3) Les exemptions accordées par la présente loi pour un véhicule de secours autorisé ne s'appliquent que lorsque le conducteur d'un tel véhicule en marche fait retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement et lorsque le véhicule est équipé d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement, dont la lumière est visible, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres en avant de ce véhicule; toutefois, un véhicule de secours autorisé, lorsqu'il sert de véhicule de police, n'a pas besoin d'être équipé d'un clignotant rouge visible à distance de l'avant du véhicule ni de le faire fonctionner, et son conducteur, lorsqu'il suit un contrevenant présumé, n'a pas besoin de faire retentir de signal sonore.

h) par l'abrogation des alinéas 140(1)a) et c) et leur remplacement par ce qui suit :

a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,

c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

i) par l'abrogation de l'article 145 et son remplacement par ce qui suit :

145 No person shall operate any motor-driven cycle at a speed greater than sixty kilometres per hour during the times specified in section 207 unless such motor-driven cycle is equipped with a head lamp or lamps which are adequate to reveal a person or vehicle at a distance of one hundred metres.

(j) by repealing subsection 146(1) thereof and substituting therefor the following:

146(1) No person shall drive any vehicle equipped with solid rubber or cushion tires at a speed greater than a maximum of twenty kilometres per hour.

(k) by repealing paragraphs 152(1)(b) and (c) thereof and substituting therefor the following:

(b) when approaching within thirty metres of or traversing an intersection or level railway crossing, and

(c) when the driver's view is obstructed upon approaching within thirty metres of a bridge, viaduct or tunnel.

(l) by repealing subsection 157(2) thereof and substituting therefor the following:

157(2) The driver of a commercial vehicle or truck, or of a motor vehicle that is drawing another vehicle, when driving upon a roadway outside an urban district, and when following a commercial vehicle, or truck, or a motor vehicle drawing another vehicle, unless he intends to overtake and pass the vehicle ahead, shall, if conditions permit, have not less than sixty metres between his vehicle and the vehicle ahead.

(m) by repealing subparagraph 162(1)(b)(ii) thereof and substituting therefor the following:

(ii) upon an approach to or near the crest of a grade where the vehicle cannot be seen by the driver of another vehicle approaching from either direction within one hundred fifty metres, or

(n) by repealing subsection 162(4) thereof and substituting therefor the following:

162(4) A signal of intention to turn right or left when required shall be given continuously during not less than

145 Nul ne doit conduire un cyclomoteur à une vitesse supérieure à soixante kilomètres à l'heure aux moments spécifiés à l'article 207 à moins que ce cyclomoteur ne soit pourvu d'un ou plusieurs phares permettant d'apercevoir une personne ou un véhicule à cent mètres de distance en avant.

j) par l'abrogation du paragraphe 146(1) son remplacement par ce qui suit :

146(1) Nul ne doit conduire un véhicule pourvu de pneus de caoutchouc pleins ou de pneus à basse pression à une vitesse supérieure à vingt kilomètres à l'heure.

k) par l'abrogation des alinéas 152(1)b) et c) et leur remplacement par ce qui suit :

b) lorsqu'il est à trente mètres ou moins d'un carrefour ou passage à niveau ou qu'il les traverse, et

c) lorsque sa vue est gênée alors qu'il se trouve à trente mètres ou moins d'un pont, viaduc ou tunnel.

l) par l'abrogation du paragraphe 157(2) et son remplacement par ce qui suit :

157(2) Le conducteur d'un véhicule utilitaire ou d'un camion, ou celui d'un véhicule à moteur qui remorque un autre véhicule, quand il conduit sur une chaussée située à l'extérieur d'une zone urbaine, et quand il suit un véhicule utilitaire ou camion, ou un véhicule à moteur remorquant un autre véhicule, doit, si les conditions le permettent et à moins d'avoir l'intention de rattraper et doubler le véhicule qui le précède, maintenir entre ce dernier et le véhicule qu'il conduit une distance d'au moins soixante mètres.

m) par l'abrogation du sous-alinéa 162(1)b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) à proximité du sommet d'une côte lorsque son véhicule ne peut pas être vu par le conducteur d'un autre véhicule qui approche dans l'un ou l'autre sens et qui se trouve à moins de cent cinquante mètres, ou

n) par l'abrogation du paragraphe 162(4) et son remplacement par ce qui suit :

162(4) Lorsqu'il est exigé, le signal de l'intention de virer à droite ou à gauche doit être donné sans interrup-

the last thirty metres travelled by the vehicle before turning.

(o) by repealing section 163 thereof and substituting therefor the following:

163 Any stop or turn signal when required herein shall be given either by means of the hand and arm or by a signal lamp or lamps or mechanical signal device, but when a vehicle is so constructed or loaded that the distance from the centre of the top of the steering post to the left outside limit of the cab, body or load exceeds sixty centimetres or that the distance from the centre of the top of the steering post to the rear limit of the body or load of the vehicle, or the last vehicle where more than one vehicle is included in a single combination, exceeds four hundred twenty centimetres, then the vehicle shall be equipped with, and the said signals shall be given by such a lamp or lamps or signal device.

(p) by repealing section 181 thereof and substituting therefor the following:

181(1) No person shall operate a bicycle at night unless it is equipped with a lamp on the front that emits a white light visible from a distance of at least one hundred fifty metres to the front and with a red reflector on the rear of type approved by the Registrar which shall be visible from one hundred metres to the rear when directly in front of lawful upper beams of head lamps on a motor vehicle, but a lamp emitting a red light visible from a distance of one hundred fifty metres to the rear may be used in addition to the red reflector.

181(2) No person shall operate a bicycle unless it is equipped with a bell or other device capable of giving a signal audible for a distance of at least thirty metres except that a bicycle shall not be equipped with nor shall any person use upon a bicycle any siren or whistle.

(q) by repealing that portion of subsection 182(1) thereof that immediately precedes paragraph (a) and substituting therefor the following:

182(1) Any person driving a vehicle approaching a railroad grade crossing shall stop such vehicle within fifteen metres, but not less than five metres from the nearest rail of such railroad, when

tion au moins pendant le parcours des derniers trente mètres qui précèdent le virage.

o) par l'abrogation de l'article 163 et son remplacement par ce qui suit :

163 Tout signal d'arrêt ou de virage que la présente loi exige de donner doit se donner soit avec la main et le bras, soit à l'aide d'un ou plusieurs feux de signalisation ou d'un dispositif mécanique de signalisation, mais lorsqu'un véhicule est construit ou chargé de telle façon que la distance entre le centre du sommet de la colonne de direction et le bord extérieur gauche de la cabine, de la carrosserie ou du chargement excède soixante centimètres ou que la distance entre le centre du sommet de la colonne de direction et le bord arrière de la carrosserie ou du chargement du véhicule, ou du dernier véhicule dans le cas d'un train formé de deux véhicules ou plus, excède quatre mètres vingt, le véhicule doit être pourvu de ce ou ces feux ou ce dispositif de signalisation et les signaux ne doivent être donnés qu'à l'aide de ces derniers moyens.

p) par l'abrogation de l'article 181 et son remplacement par ce qui suit :

181(1) Nul ne doit rouler à bicyclette la nuit si la bicyclette n'est pas munie, à l'avant, d'une lampe qui émet une lumière blanche visible à une distance d'au moins cent cinquante mètres en avant et, à l'arrière, d'un réflecteur rouge d'un type approuvé par le registraire et qui doit être visible à cent mètres en arrière lorsqu'il se trouve directement orienté face aux feux de route légaux des phares d'un véhicule à moteur, mais un feu émettant une lumière rouge visible à une distance de cent cinquante mètres en arrière peut être utilisé en plus du réflecteur rouge.

181(2) Nul ne doit rouler à bicyclette à moins que la bicyclette ne soit munie d'une sonnette ou d'un autre appareil capable d'émettre un signal audible à une distance d'au moins trente mètres avec cette réserve qu'une bicyclette ne doit pas être munie d'une sirène ni d'un sifflet et que nul ne doit en utiliser sur une bicyclette.

q) par l'abrogation de la partie du paragraphe 182(1) qui précède immédiatement l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

182(1) Une personne conduisant un véhicule qui approche d'un passage à niveau de voie ferrée doit arrêter le véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de cette voie ferrée,

(r) by repealing paragraph 182(1)(c) thereof and substituting therefor the following:

(c) a railroad train approaching within approximately five hundred metres of the highway crossing emits a signal audible from such distance and such railroad train, by reason of its speed or nearness to such crossing, is an immediate hazard, or

(s) by repealing subsection 183(3) thereof and substituting therefor the following:

183(3) When a stop sign has been erected at a railway crossing, the driver of a vehicle shall stop the vehicle within fifteen metres, but less than five metres from the nearest rail of the railway and shall not proceed until he can do so safely.

(t) by repealing subsection 184(1) thereof and substituting therefor the following:

184(1) The driver of any motor vehicle carrying passengers for hire, or of any school bus carrying any school child, or of any vehicle carrying explosive substances or flammable liquids as a cargo or part of a cargo, before crossing at grade any tracks of a railroad, shall stop such vehicle within fifteen metres, but not less than five metres from the nearest rail of such railroad and while so stopped shall listen and look in both directions along such tracks for any approaching train, and for signals indicating the approach of a train, and shall not proceed until he can do so safely.

(u) by repealing subsections 185(1) and (3) thereof and substituting therefor the following:

185(1) No person shall operate or move any crawler-type tractor, steam shovel, derrick, roller, or any equipment or structure having a normal operating speed of twenty or less kilometres per hour or a vertical body or load clearance of less than four centimetres for each metre of the distance between any two adjacent axles or in any event of less than twenty centimetres measured above the level surface of a roadway, upon or across any tracks at a railroad grade crossing without first complying with this section.

185(3) Before making any such crossing the person operating or moving any such vehicle or equipment shall

r) par l'abrogation de l'alinéa 182(1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) lorsqu'un convoi ferroviaire qui approche d'un passage à niveau et se trouve environ à cinq cents mètres de celui-ci émet un signal audible à cette distance et que ce convoi ferroviaire, en raison de sa vitesse ou de sa proximité, constitue un danger imminent, ou

s) par l'abrogation du paragraphe 183(3) et son remplacement par ce qui suit :

183(3) Lorsqu'un signal d'arrêt a été placé à un passage à niveau de voie ferrée, le conducteur d'un véhicule doit arrêter le véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne doit repartir que lorsqu'il peut le faire sans danger.

t) par l'abrogation du paragraphe 184(1) et son remplacement par ce qui suit :

184(1) Le conducteur d'un véhicule à moteur transportant des passagers payants, celui d'un autobus scolaire transportant un ou plusieurs écoliers ou celui de tout véhicule transportant des substances explosives ou des liquides inflammables comme chargement ou partie d'un chargement, avant de traverser des voies à un passage à niveau de voie ferrée, doit arrêter son véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de cette voie ferrée et, pendant qu'il est ainsi arrêté, doit écouter et regarder, dans les deux sens le long de ces voies, s'il y a un convoi ferroviaire qui approche et s'il y a des signaux indiquant l'approche d'un tel convoi, et il ne doit repartir que lorsqu'il peut le faire sans danger.

u) par l'abrogation des paragraphes 185(1) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

185(1) Nul ne doit, sans d'abord se conformer au présent article, conduire ou déplacer, sur ou à travers les voies ferrées d'un passage à niveau, un tracteur à chenilles, une pelle mécanique à vapeur, une grue, un rouleau compresseur ou tout matériel ou appareil ayant une vitesse normale de vingt kilomètres à l'heure ou moins ou ayant, entre le sol et le bas de la carrosserie ou du chargement, une hauteur libre de moins de quatre centimètres par mètres de distance entre deux essieux adjacents ou, en tout cas, de moins de vingt centimètres, mesurés au-dessus du niveau de la surface d'une chaussée.

185(3) Avant d'effectuer une telle traversée, la personne qui conduit ou déplace un véhicule ou matériel de

first stop the same not less than five metres nor more than fifteen metres from the nearest rail of such railroad and while so stopped shall listen and look in both directions along such track for any approaching train and for signals indicating the approach of a train, and shall not proceed until the crossing can be made safely.

(v) by repealing subsection 188(1) thereof and substituting therefor the following:

188(1) The driver of a motor vehicle meeting or overtaking a stopped school bus upon a highway when flashing lights are displayed on such school bus shall bring such motor vehicle to a stop at not less than five metres from such school bus and shall not pass such school bus until it is again in motion or the flashing lights cease to be displayed.

(w) by repealing paragraph 192(1)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) unless an unobstructed width of five metres of the roadway opposite such standing vehicle is left for the free passage of other vehicles and a clear view of such stopped vehicle may be had from a distance of sixty metres in each direction upon such roadway, or

(x) by repealing subsection 192(6) thereof;

(y) by repealing paragraphs 193(1)(d), (f), (g), (h), (i) and (j) thereof and substituting therefor the following:

(d) within five metres from the point on the curb or edge of the roadway immediately opposite a fire hydrant,

(f) within five metres of a cross walk at an intersection,

(g) within ten metres upon the approach to any flashing beacon, stop sign, or traffic control signal located at the side of a roadway,

(h) between a safety zone and the adjacent curb or within ten metres of points on the curb immediately opposite the ends of a safety zone, unless the local authority indicates a different length by signs or markings,

ce genre doit d'abord l'arrêter à cinq mètres au moins et quinze mètres au plus du rail le plus proche de cette voie ferrée et, pendant cet arrêt, doit écouter et regarder, dans les deux sens le long de la voie, s'il y a un convoi ferroviaire qui s'approche ou s'il y a des signaux indiquant l'approche d'un tel convoi, et il ne doit repartir que lorsqu'il peut traverser sans danger.

v) par l'abrogation du paragraphe 188(1) et son remplacement par ce qui suit :

188(1) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui va croiser ou doubler un autobus scolaire arrêté sur une route, lorsque les clignotants de cet autobus scolaire fonctionnent, doit arrêter son véhicule à cinq mètres au moins de l'autobus scolaire et ne doit pas croiser ni doubler l'autobus scolaire avant que ce dernier ne soit reparti et que ses clignotants n'aient cessé de fonctionner.

w) par l'abrogation de l'alinéa 192(1)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) à moins que, vis-à-vis de ce véhicule immobilisé, la chaussée ne soit dégagée sur une largeur de cinq mètres pour le libre passage des autres véhicules et que le véhicule arrêté puisse être nettement aperçu d'une distance de soixante mètres dans chaque sens sur cette chaussée,

x) par l'abrogation du paragraphe 192(6);

y) par l'abrogation des alinéas 193(1)d), f), g), h), i) et j) et leur remplacement par ce qui suit :

(d) à moins de cinq mètres du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une bouche d'incendie,

(f) à moins de cinq mètres d'un passage pour piétons à un carrefour,

(g) à moins de dix mètres avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée,

(h) entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou à moins de dix mètres des points de la bordure qui se trouvent vis-à-vis des extrémités d'une zone de sécurité, à moins que la collectivité locale n'indique une distance différente au moyen de panneaux ou de marques,

(i) within fifteen metres of the nearest rail of a rail-road crossing,

(j) within ten metres of the driveway entrance to any fire station and on the side of a street opposite to any fire station within twenty-five metres of said entrance,

(z) by repealing subsections 194(1), (2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

194(1) Subject to subsections (2) and (4), no person shall stop or park a vehicle, or leave a vehicle standing upon a highway other than on the right hand side of the highway and with the right-hand wheels of the vehicle parallel to and within fifty centimetres of the curb or outer edge of the shoulder.

194(2) Local authorities may by by-law authorize parking of vehicles on the left side of a highway, but any vehicle so parked shall be parked with the left wheels of such vehicle parallel to and within fifty centimetres of the left-hand curb or outer edge of the left shoulder of a one way roadway.

194(3) Where a local authority by by-law authorizes parking of vehicles under subsection (2), no person shall stop or park a vehicle, or leave a vehicle standing upon the left side of such highway other than with the left hand wheels of the vehicle parallel to and within fifty centimetres of the curb or outer edge of the shoulder.

(aa) by repealing subsection 200(3) thereof and substituting therefor the following:

200(3) The driver of a motor vehicle travelling through defiles or canyons or on hilly or winding highways shall hold such motor vehicle under control and as near the right-hand edge of the highway as reasonably possible and, upon approaching any curve where the view is obstructed within a distance of sixty metres along the highway, shall give audible warning with the horn of such motor vehicle.

(bb) by repealing that portion of subsection 202(1) thereof that immediately precedes paragraph (a) and substituting therefor the following:

202(1) No driver of a vehicle other than an authorized emergency vehicle shall follow fire apparatus closer than one hundred fifty metres or drive or park

i) à moins de quinze mètres du rail le plus proche d'un passage à niveau de voie ferrée,

j) à moins de dix mètres de l'entrée d'une allée conduisant à un poste de pompiers et sur le côté d'une rue, vis-à-vis d'un poste de pompiers, à moins de vingt-cinq mètres de l'entrée de son allée,

z) par l'abrogation des paragraphes 194(1), (2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

194(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), nul ne doit arrêter ou garer un véhicule, ni laisser un véhicule immobilisé sur une route ailleurs que sur le côté droit de la route et en plaçant les roues de droite du véhicule parallèlement à la bordure ou au bord extérieur de l'accotement et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.

194(2) Les collectivités locales peuvent, par arrêté, autoriser le stationnement des véhicules sur le côté gauche d'une route, mais tout véhicule ainsi garé doit avoir les roues de gauche placées parallèlement à la bordure de gauche ou au bord extérieur de l'accotement de gauche d'une chaussée à sens unique et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.

194(3) Lorsqu'une collectivité locale autorise, par arrêté, le stationnement de véhicules en application du paragraphe (2), nul ne doit arrêter ou garer un véhicule, ni le laisser immobilisé, sur le côté gauche de la route sans que ses roues de droite soient parallèles à la bordure ou au bord extérieur de l'accotement et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.

aa) par l'abrogation du paragraphe 200(3) et son remplacement par ce qui suit :

200(3) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui passe par des défilés ou des gorges ou sur des routes montueuses ou sinueuses doit rester maître de son véhicule et rouler aussi près du bord droit de la route qu'il peut raisonnablement le faire; lorsqu'il approche d'un tournant où la visibilité sur la route ne dépasse pas soixante mètres, il doit klaxonner.

bb) par l'abrogation de la partie du paragraphe 202(1) qui précède immédiatement l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

202(1) Le conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de secours autorisé ne doit pas suivre un véhicule de

(cc) by repealing paragraph 202(1)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) in all other cases within one hundred metres of the place on the same street or highway on which the apparatus so stops.

(dd) by repealing section 207 thereof and substituting therefor the following:

207 No person shall drive a vehicle on a highway at night time or any other time when there is not sufficient light to render clearly discernible persons and vehicles on the highway at a distance of one hundred fifty metres unless the vehicle is equipped with and displays lighted lamps and illuminating devices as hereinafter required for the class of vehicle so driven.

(ee) by repealing subsection 209(3) thereof and substituting therefor the following:

209(3) Every head lamp upon every motor vehicle, including every motorcycle and motordriven cycle, shall be located at a height of not more than one hundred forty centimetres and not less than sixty centimetres except in the case of a motor vehicle that is used, from time to time, in conjunction with snow removal equipment, or that is so designed as to require head lamps at a greater height.

(ff) by repealing paragraphs 209(4)(a) and (b) thereof and substituting therefor the following:

(a) there shall be an upper or main beam, so aimed and of such intensity as to reveal persons and vehicles at a distance of at least one hundred metres ahead for all conditions of loading, and

(b) there shall be a lower or passing beam, so aimed and of sufficient intensity to reveal persons and vehicles at a distance of at least thirty metres ahead; and on a straight level road under any condition of loading none of the high-intensity portion of the beam shall be directed to strike the eyes of an approaching driver.

pompier à moins de cent cinquante mètres de distance ni circuler ou stationner,

cc) par l'abrogation de l'alinéa 202(1)(b) et son remplacement par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, à moins de cent mètres de l'endroit où le véhicule de pompier s'arrête, sur la même rue ou route.

dd) par l'abrogation de l'article 207 et son remplacement par ce qui suit :

207 Nul ne doit conduire un véhicule sur une route la nuit ni à tout autre moment où la clarté n'est pas suffisante pour pouvoir discerner nettement les personnes et les véhicules sur la route à une distance de cent cinquante mètres, à moins que le véhicule ne soit pourvu des phares et autres dispositifs d'éclairage allumés qui sont requis ci-après pour un véhicule de cette classe.

ee) par l'abrogation du paragraphe 209(3) et son remplacement par ce qui suit :

209(3) Les phares des véhicules à moteur, y compris ceux des motocyclettes et cyclomoteurs, doivent être placés à une hauteur de un mètre quarante au plus et soixante centimètres au moins, sauf dans le cas d'un véhicule à moteur utilisé de temps à autre avec du matériel de déneigement ou conçu de telle façon qu'il lui faut des phares placés plus haut.

ff) par l'abrogation des alinéas 209(4)(a) et (b) et leur remplacement par ce qui suit :

a) il doit y avoir un feu de route ou plein phare, qui doit être orienté et avoir une intensité suffisante pour permettre de voir les personnes et véhicules se trouvant à une distance d'au moins cent mètres en avant quelles que soient les conditions de chargement du véhicule à moteur, et

b) il doit y avoir un feu de code ou de croisement qui doit être orienté et avoir une intensité suffisante pour permettre de voir les personnes et véhicules à une distance d'au moins trente mètres en avant; sur une route droite et horizontale et quelles que soient les conditions de chargement du véhicule à moteur, aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne doit être dirigée de façon à éblouir un conducteur qui approche.

(gg) by repealing paragraphs 209(5)(a) and (b) thereof and substituting therefor the following:

- (a) approach within one hundred fifty metres of a vehicle proceeding in the opposite direction,
- (b) follow within sixty metres to the rear of a vehicle proceeding in the same direction, whether in the act of overtaking or not, or

(hh) by repealing paragraphs 209(6)(a) and (c) thereof and substituting therefor the following:

- (a) every head lamp or head lamps on a motor cycle or motor-driven cycle shall be of sufficient intensity to reveal a person or a vehicle at a distance of not less than thirty metres when the motorcycle or motor-driven cycle is operated at any speed less than forty kilometres per hour and at a distance of not less than sixty metres when the motorcycle or motor-driven cycle is operated between the speeds of forty and sixty kilometres per hour, and at a distance of not less than one hundred metres when the motorcycle or motor-driven cycle is operated at a speed of more than sixty kilometres per hour,
- (c) in the event the motorcycle or motor-driven cycle is equipped with a single beam lamp or lamps, the lamp or lamps shall be so aimed that when the vehicle is loaded none of the high-intensity portion of light, at a distance of seven hundred fifty centimetres ahead, shall project higher than the level of the centre of the lamp from which it comes.

(ii) by repealing section 210 thereof and substituting therefor the following:

210(1) Every motor vehicle, trailer, semi-trailer, and pole trailer, and any other vehicle that is being drawn at the end of a train of vehicles, shall be equipped with at least one tail lamp mounted on the left hand side of the rear thereof, which, when lighted as hereinbefore required, shall emit a red light plainly visible from a distance of one hundred fifty metres to the rear; but in the case of a train of vehicles only the tail lamp on the rear-most vehicle need actually be seen from the distance specified.

210(2) Every tail lamp upon every such vehicle shall be located at a height of not more than one hundred fifty centimetres and not less than fifty centimetres.

gg) par l'abrogation des alinéas 209(5)a) et b) et leur remplacement par ce qui suit :

- a) approcher à moins de cent cinquante mètres d'un véhicule circulant en sens inverse,
- b) suivre à moins de soixante mètres en arrière un véhicule circulant dans le même sens, que ce soit en le rattrapant ou non, ni

hh) par l'abrogation des alinéas 209(6)a) et c) et leur remplacement par ce qui suit :

- a) tout phare d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit avoir une intensité suffisante pour permettre de voir une personne ou un véhicule à une distance d'au moins trente mètres lorsque la motocyclette ou le cyclomoteur roulent à une vitesse horaire inférieure à quarante kilomètres, à une distance d'au moins soixante mètres lorsque la motocyclette ou le cyclomoteur roulent à une vitesse horaire comprise entre quarante et soixante kilomètres et à une distance d'au moins cent mètres lorsque la motocyclette ou le cyclomoteur roulent à une vitesse horaire de plus de soixante kilomètres,
- c) si la motocyclette ou le cyclomoteur sont munis d'un ou plusieurs phares à faisceau unique, ce ou ces phares doivent être orientés de façon que, quand le véhicule est chargé, aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne doit, à une distance de sept mètres cinquante en avant, arriver plus haut que le niveau du centre du phare qui l'émet.

ii) par l'abrogation de l'article 210 et son remplacement par ce qui suit :

210(1) Les véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et autres véhicules remorqués à l'extrémité d'un train de véhicules, doivent être munis d'au moins un feu arrière monté sur le côté gauche de l'arrière du véhicule; lorsque ce feu est allumé selon les exigences prévues ci-dessus, il doit émettre une lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres à l'arrière; mais, dans le cas d'un train de véhicules, il suffit que le feu arrière du véhicule de queue soit effectivement vu à la distance spécifiée.

210(2) Tout feu arrière d'un véhicule de ce genre doit être placé à une hauteur d'un mètre cinquante au plus et de cinquante centimètres au moins.

210(3) Every such vehicle shall be equipped with either a tail lamp or a separate lamp so constructed and placed as to illuminate with a white light the rear registration plate and render it clearly legible from a distance of fifteen metres to the rear, and any tail lamp or tail lamps, together with any separate lamp for illuminating the rear registration plate, shall be so wired as to be lighted whenever the head lamps or auxiliary driving lamps are lighted.

(jj) by repealing paragraph 211(1)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) when illuminated, are plainly visible and understandable from a distance of thirty metres to the rear during both day time and night time,

(kk) by repealing that portion of paragraph 212(b) thereof that immediately precedes subparagraph (i) and substituting therefor the following:

(b) on every commercial vehicle, semi-trailer or trailer two metres or more in overall width, in addition to the requirements in paragraph (a):

(ll) by repealing paragraph 212(d) thereof and substituting therefor the following:

(d) on every commercial vehicle which has any part of the body of a width greater than the width between the fenders measured from the outer edge thereof, but less than two metres, the equipment required under paragraphs (a) and (b), with the exception that reflectors of reflectorized tape may be used instead of clearance lamps.

(mm) by repealing sections 214 and 216 thereof and substituting therefor the following:

214(1) Every reflector upon any vehicle referred to in section 212 shall be of such size and characteristics and so maintained as to be readily visible at nighttime from all distances within one hundred fifty metres of the vehicle when directly in front of lawful upper beams of head lamps.

214(2) Front and rear clearance lamps shall be capable of being seen and distinguished under normal atmospheric conditions at the times lights are required at a distance of one hundred fifty metres from the front and rear, respectively of the vehicle.

210(3) Tout véhicule de ce genre doit être muni soit d'un feu arrière, soit d'un feu distinct fabriqué et placé de façon à éclairer d'une lumière blanche la plaque arrière d'immatriculation et à la rendre nettement lisible à une distance de quinze mètres à l'arrière; le ou les feux arrière de même que tout feu distinct servant à éclairer la plaque arrière d'immatriculation, doivent être installés de façon à fonctionner en même temps que les phares principaux ou auxiliaires de conduite.

jj) par l'abrogation de l'alinéa 211(1)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) qui, lorsqu'ils sont allumés, sont nettement visibles et compréhensibles à une distance de trente mètres à l'arrière tant le jour que la nuit,

kk) par l'abrogation de la partie de l'alinéa 212b) qui précède immédiatement le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) les véhicules utilitaires, semi-remorques ou remorques dont la largeur hors-tout atteint ou dépasse deux mètres doivent, en plus de satisfaire aux exigences de l'alinéa a), être munis,

ll) par l'abrogation de l'alinéa 212(1)d) et son remplacement par ce qui suit :

d) un véhicule utilitaire dont une partie quelconque de la carrosserie a une largeur supérieure à la distance qui sépare les bords extérieurs des deux ailes, mais inférieure à deux mètres, doit être muni des accessoires exigés par les alinéas a) et b), sauf que les feux d'encombrement peuvent y être remplacés par des réflecteurs faits en ruban réfléchissant.

mm) par l'abrogation des articles 214 et 216 et leur remplacement par ce qui suit :

214(1) Les réflecteurs de tout véhicule mentionné à l'article 212 doivent avoir une dimension et des caractéristiques et être entretenus d'une manière qui les rendent facilement visibles la nuit pour un observateur placé à moins de cent cinquante mètres du véhicule et directement en face des feux de route réglementaires des phares.

214(2) Les feux d'encombrement avant et arrière doivent pouvoir être vus et distingués, respectivement à cent cinquante mètres en avant et à cent cinquante mètres en arrière du véhicule dans des conditions atmosphériques normales et aux moments où l'éclairage est exigé.

216 Whenever the load upon any vehicle extends to the rear one hundred twenty-five centimetres or more beyond the bed or body of such vehicle there shall be displayed at the extreme rear end of the load, at the times specified in section 207 hereof, a red light or lantern plainly visible from a distance of at least one hundred fifty metres to the sides and rear, and the red light or lantern required under this section shall be in addition to the red rear light required upon every vehicle, and at any other time there shall be displayed at the extreme rear end of such load a red flag or cloth not less than thirty centimetres square and so hung that the entire area is visible to the driver of a vehicle approaching from the rear.

(nn) by repealing paragraphs 217(1)(a) and (b) thereof and substituting therefor the following:

(a) unless there is sufficient light to reveal a person or vehicle at a distance of one hundred fifty metres on the highway, or

(b) unless the vehicle is equipped with one or more lighted lamps that exhibit a white or amber light on the roadway side of the vehicle visible from a distance of one hundred fifty metres to the front of the vehicle, and a lighted red lamp visible from a distance of one hundred fifty metres to the rear.

(oo) by repealing sections 218 and 219 thereof and substituting therefor the following:

218 All vehicles, including animal-drawn vehicles not hereinbefore specifically required to be equipped with lamps, shall at the time specified in section 207 be equipped with at least one lighted lamp or lantern exhibiting a light visible from the front and rear a distance of one hundred fifty metres.

219(1) Any motor vehicle may be equipped with not more than one spot lamp that shall be so aimed and used upon approaching another vehicle that no part of the high-intensity portion of the beam is directed to the left of the prolongation of the extreme left side of the vehicle nor more than thirty metres ahead of the vehicle.

219(2) Any motor vehicle may be equipped with not more than two fog lamps mounted on the front at a height of not less than thirty centimetres nor more than

216 Lorsque le chargement d'un véhicule dépasse de un mètre vingt-cinq ou plus, à l'arrière, le bâti ou la carrosserie du véhicule, il doit y avoir en évidence, à l'extrémité arrière du chargement, aux moments spécifiés à l'article 207, un feu rouge ou une lanterne rouge nettement visibles à une distance d'au moins cent cinquante mètres sur les côtés et en arrière; ce feu rouge ou cette lanterne rouge sont exigés par le présent article en plus du feu rouge arrière exigé sur tout véhicule; à tout autre moment, il doit y avoir en évidence, à l'extrémité arrière d'un tel chargement, un drapeau rouge ou une pièce d'étoffe rouge mesurant au moins trente centimètres carrés et qui doit être suspendu de telle façon que toute sa surface soit visible pour le conducteur d'un véhicule qui approche de l'arrière.

nn) par l'abrogation des alinéas 217(1)a) et b) et leur remplacement par ce qui suit :

a) à moins que la lumière ne soit suffisante pour permettre de distinguer une personne ou un véhicule à une distance de cent cinquante mètres sur la route, ou

b) à moins que le véhicule ne soit muni d'un ou plusieurs phares allumés éclairant le côté de la chaussée sur lequel se trouve le véhicule d'une lumière blanche ou jaune-orange visible à une distance de cent cinquante mètres en avant du véhicule, et d'un feu rouge allumé visible à une distance de cent cinquante mètres en arrière.

oo) par l'abrogation des article 218 et 219 et leur remplacement par ce qui suit :

218 Tous les véhicules, y compris les véhicules à traction animale qui, aux termes des dispositions précédentes, ne doivent pas obligatoirement être munis de phares, doivent, aux moments spécifiés à l'article 207, être munis d'au moins un phare ou une lanterne allumé émettant une lumière visible en avant et en arrière à une distance de cent cinquante mètres.

219(1) Tout véhicule à moteur peut être muni d'au plus un projecteur qui, lorsque le véhicule approche d'un autre véhicule, doit être orienté et utilisé de telle façon qu'aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne soient projetés à gauche du prolongement de l'extrême gauche du véhicule ni à plus de trente mètres en avant du véhicule.

219(2) Tout véhicule à moteur peut être muni d'au plus deux phares anti-brouillard installés sur l'avant à une hauteur de trente à soixante-quinze centimètres et

seventy-five centimetres so aimed that none of the high-intensity portion of the light to the left of the centre of the vehicle, at a distance of seven hundred fifty centimetres ahead, projects higher than a level of ten centimetres below the level of the centre of the lamp from which it comes; but such fog lamps shall only be used when all other lights on the front of such vehicle are extinguished.

(pp) by repealing paragraph 221(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) unless each lamp when illuminated is clearly visible and understandable during both day time and night time from a distance of thirty metres both to the front and rear, or

(qq) by repealing subsection 225(1) thereof and substituting therefor the following:

225(1) Any lighted lamp or illuminating device upon a motor vehicle other than the head lamps, spot lamps, auxiliary lamps, or flashing front-direction signals which projects a beam of light of an intensity greater than three hundred candela shall be so directed that no part of the beam will strike the level of the roadway on which the vehicle stands at a distance of more than twenty-five metres from the vehicle.

(rr) by repealing subsection 233(3) thereof and substituting therefor the following:

233(3) Every trailer or semi-trailer of a gross mass of one and one-half tonnes or more when operated upon a highway shall be equipped with brakes adequate to control the movement of and to stop and to hold such vehicle and so designed as to be applied by the driver of the towing motor vehicle from its cab in the case of every trailer or semi-trailer equipped with air brakes, and the brakes shall be so designed and connected that in case of an accidental break-away of the towed vehicle the brakes shall be automatically applied.

233(4) Repealed: 1979, c.43, s.4
1978, c.38, s.6; 1979, c.43, s.4

(ss) by repealing paragraphs 233(8)(a) and (b) thereof and substituting therefor the following:

(a) at a speed of thirty kilometres per hour, to stop the vehicle or combination of vehicles within ten me-

orientés de telle façon qu'aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne dépasse, à gauche du plan médian vertical du véhicule et à une distance de sept mètres cinquante en avant, une hauteur inférieure de dix centimètres à celle du centre du phare émetteur; mais ces phares anti-brouillard ne doivent être utilisés que lorsque tous les autres feux à l'avant de ce véhicule sont éteints.

pp) par l'abrogation de l'alinéa 221a) et son remplacement par ce qui suit :

a) à moins que chacun de ces feux, lorsqu'il est allumé, ne soit nettement visible et compréhensible, tant de jour que de nuit, à une distance de trente mètres en avant et en arrière, ni

qq) par l'abrogation du paragraphe 225(1) et son remplacement par ce qui suit :

225(1) Tout feu ou dispositif d'éclairage allumé sur un véhicule à moteur, hormis les phares, projecteurs, feux auxiliaires ou clignotants avant indicateurs de direction, qui projette un faisceau lumineux d'une intensité supérieure à trois cents bougies doit être orienté de telle façon qu'aucune partie du faisceau ne puisse frapper à une distance de plus de vingt-cinq mètres du véhicule la surface de la chaussée sur laquelle se trouve ce véhicule.

rr) par l'abrogation du paragraphe 233(3) et son remplacement par ce qui suit :

233(3) Lorsqu'elle est conduite sur une route, une remorque ou semi-remorque dont le poids brut est d'une tonne et demie ou plus doit être munie de freins suffisamment efficaces pour arrêter et retenir le véhicule et en contrôler le mouvement; ces freins doivent être conçus et connectés de telle façon que, en cas de séparation accidentelle du véhicule remorqué, ils soient automatiquement actionnés; si la remorque ou semi-remorque est munie de freins à air comprimé, ils doivent être conçus de façon à être actionnés de la cabine du véhicule à moteur de remorquage par le conducteur de ce dernier.

233(4) Abrogé : 1979, ch. 43, art. 4
1978, ch. 38, art. 6; 1979, ch. 43, art. 4

ss) par l'abrogation des alinéas 233(8)a) et b) et leur remplacement par ce qui suit :

a) pour arrêter, à une vitesse horaire de trente kilomètres, le véhicule ou le train de véhicules sur une distance de dix mètres si toutes ses roues sont munies

tres when all wheels thereof are equipped with such brakes, and otherwise within twelve metres, and

(b) to decelerate the vehicle or combination of vehicles at a sustained rate of four hundred twenty-six centimetres per second when all wheels thereof are equipped with such brakes and otherwise at a sustained rate of three hundred twenty-six centimetres per second.

(tt) by repealing subsections 234(1) and (6) thereof and substituting therefor the following:

234(1) Every motor vehicle when operated upon a highway shall be equipped with a horn in good working order and that is capable of emitting sound audible under normal conditions from a distance of not less than sixty metres, but no horn or other warning device shall emit an unreasonably loud or harsh sound or a whistle.

234(6) Any authorized emergency vehicle may be equipped with a siren, whistle, or bell, capable of emitting sound audible under normal conditions from a distance of not less than one hundred fifty metres, but such siren shall not be used except when such vehicle is operated in response to an emergency call or in the immediate pursuit of an actual or suspected violator of the law.

(tt.1) by repealing section 236 thereof and substituting therefor the following:

236 No motor vehicle, other than a motor vehicle in which there is a person licensed to operate a motor vehicle on a highway, trailer or other object or device shall be drawn by a motor vehicle on a highway unless there are two separate means of attachment so constructed and attached that the failure of one such means will not permit the motor vehicle, trailer, object or device being drawn to become detached, but this section does not apply to a trailer so designed and used that part of its own mass and of its load rests upon or is carried by another vehicle.

1979, c.43, s.5

(uu) by repealing section 237 thereof and substituting therefor the following:

de tel freins, et, sinon, sur une distance de douze mètres, et

b) pour réduire continûment de quatre mètres vingt-six par seconde la vitesse du véhicule ou du train de véhicules si toutes ses roues sont munies de tels freins et, sinon, pour réduire continûment cette vitesse de trois mètres vingt-six par seconde.

tt) par l'abrogation des paragraphes 234(1) et (6) et leur remplacement par ce qui suit :

234(1) Lorsqu'il est conduit sur une route, un véhicule à moteur doit être muni d'un klaxon en bon état de fonctionnement et pouvant émettre un son audible dans des conditions normales à une distance d'au moins soixante mètres, mais aucun klaxon ou autre appareil avertisseur ne doit émettre de son exagérément fort ou rauque ni de sifflement.

234(6) Tout véhicule de secours autorisé peut être muni d'une sirène, d'un sifflet ou d'une cloche pouvant émettre un son audible dans des conditions normales à une distance d'au moins cent cinquante mètres, mais une telle sirène ne doit pas servir pendant que le véhicule n'est pas utilisé pour répondre à un appel de secours ou pour poursuivre un contrevenant réel ou présumé en vue de le rattraper.

tt.1) par l'abrogation de l'article 236 et son remplacement par ce qui suit :

236 Nul véhicule à moteur dans lequel ne se trouve pas une personne titulaire d'un permis de conduire un véhicule à moteur sur une route, nulle remorque et nul autre objet ou dispositif ne doit être tiré par un véhicule à moteur sur une route à moins d'être attaché au véhicule remorqueur par deux moyens d'attelage distincts construits et attachés de telle façon que le défaut de fonctionnement de l'un de ces moyens ne permette pas au véhicule à moteur, à la remorque, à l'objet ou au dispositif en remorque de se détacher du véhicule remorqueur; mais le présent article ne s'applique pas à une remorque conçue et utilisée de telle façon qu'une partie de sa propre masse et de sa charge repose sur un autre véhicule et est portée par lui.

1979, ch. 43, art. 5

uu) par l'abrogation de l'article 237 et son remplacement par ce qui suit :

237 Every motor vehicle shall be equipped with a mirror so located and adjusted as to reflect to the driver without obstruction by any part of the vehicle or load thereon a view of the highway for a distance of at least sixty metres to the rear of such vehicle.

(vv) by repealing subsection 241(1) thereof and substituting therefor the following:

241(1) Every solid rubber tire on a vehicle shall have rubber on its entire traction surface at least twenty-five millimetres thick above the edge of the flange or rim on the entire periphery.

(ww) by repealing subsection 243(1) thereof and substituting therefor the following:

243(1) No person shall operate

- (a) a motor truck having an over-all width of two metres or more,
- (b) a passenger bus,
- (c) a motor vehicle towing a house trailer, or
- (d) a truck tractor,

on a highway at night time unless there is carried in such vehicle three portable reflector units or standards capable of reflecting red light clearly visible at a distance of one hundred fifty metres under normal atmospheric conditions, at night time when directly in front of the lawful upper beams of head lamps located at a distance from the reflector, and of a type approved by the Registrar, or in the alternative unless there is carried in the vehicle at least two red cloth flags, not less than thirty centimetres square, with standards to support them, together with

- (e) not less than three flares each
 - (i) capable of burning continuously for twelve hours in a wind of eight kilometres per hour velocity,
 - (ii) capable of burning in a wind of sixty kilometres per hour velocity,

237 Tout véhicule à moteur doit être muni d'un rétroviseur placé et réglé de façon à réfléchir dans les yeux du conducteur, sans interception par une partie du véhicule ou de son chargement, une vue de la route sur une distance d'au moins soixante mètres en arrière de ce véhicule.

vv) par l'abrogation du paragraphe 241(1) et son remplacement par ce qui suit :

241(1) Tout pneu plein en caoutchouc installé sur un véhicule doit avoir sur toute sa surface de traction une épaisseur d'au moins vingt-cinq millimètres de caoutchouc au-dessus du bord de la chape ou de la jante, sur tout le pourtour.

ww) par l'abrogation du paragraphe 243(1) et son remplacement par ce qui suit :

243(1) Nul ne doit conduire

- a) un camion automobile dont la largeur hors-tout atteint ou dépasse deux mètres,
- b) un autobus,
- c) un véhicule à moteur remorquant une roulotte, ni
- d) un camion-tracteur

sur une route la nuit s'il n'y a pas dans ce véhicule trois réflecteurs portatifs ou panneaux réfléchissants portatifs d'un type approuvé par le registraire et pouvant réfléchir une lumière rouge nettement visible la nuit à une distance de cent cinquante mètres dans des conditions atmosphériques normales lorsqu'ils font directement face aux feux de route réglementaires de phares situés à une certaine distance devant eux, ou s'il n'y a pas, au lieu de cela, dans le véhicule, au moins deux drapeaux rouges mesurant au moins trente centimètres carrés, avec des supports pour les déployer, ainsi que

- e) au moins trois torches, dont chacune
 - (i) peut brûler continuellement pendant douze heures dans un vent de huit kilomètres à l'heure,
 - (ii) peut brûler dans un vent de soixante kilomètres à l'heure,

(iii) capable, when burning at night, of being seen and distinguished at a distance of one hundred fifty metres under normal atmospheric conditions,

(iv) so constructed as to withstand reasonable shocks without leaking, and

(v) carried in the vehicle in a metal rack or box, and

(f) not less than three red fusees each capable, when ignited, of being seen and distinguished at night time, under normal atmospheric conditions at a distance of one hundred fifty metres, or in lieu of the flares and fusees,

(g) three red electric lanterns, each

(i) capable of operating continuously for twelve hours,

(ii) capable of being seen and distinguished, when lighted at night time, under normal atmospheric conditions, at a distance of one hundred fifty metres, and

(iii) substantially constructed so as to withstand breakage.

(xx) by repealing subsection 244(1) thereof and substituting therefor the following:

244(1) Notwithstanding section 225, where a motor vehicle is disabled on a highway at night time, the driver shall forthwith place a portable reflector unit or standard at a distance of approximately thirty metres to the rear of the motor vehicle at or near the edge of the roadway.

(yy) by repealing subsection 245(1) thereof and substituting therefor the following:

245(1) Where a motor truck of two or more metres in width, including load, a passenger bus, truck tractor, trailer, semi-trailer or pole trailer is disabled or otherwise left standing upon a roadway or shoulder thereof, outside the jurisdiction of a local authority, the driver of that vehicle or of the motor vehicle towing the same shall

(iii) peut, lorsqu'elle brûle la nuit, être vue et distinguée à une distance de cent cinquante mètres dans des conditions atmosphériques normales,

(iv) est fabriquée de façon à supporter des chocs normaux sans couler, et

(v) est transportée, dans le véhicule, à l'intérieur d'une boîte ou d'un casier de métal, et

f) au moins trois fusées rouges dont chacune peut, lorsqu'elle est allumée, être vue et distinguée la nuit, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres, ou, au lieu des torches et fusées,

g) trois lanternes électriques rouges dont chacune

(i) peut fonctionner continuellement pendant douze heures,

(ii) peut, lorsqu'elle est allumée la nuit, être vue et distinguée, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres, et

(iii) est fabriquée solidement de façon à résister aux chocs.

xx) par l'abrogation du paragraphe 244(1) et son remplacement par ce qui suit :

244(1) Nonobstant l'article 225, lorsqu'un véhicule à moteur tombe en panne sur une route la nuit, le conducteur doit immédiatement placer un réflecteur portatif ou un panneau réfléchissant portatif à une distance d'environ trente mètres en arrière du véhicule au bord ou près du bord de la chaussée.

yy) par l'abrogation du paragraphe 245(1) et son remplacement par ce qui suit :

245(1) Lorsqu'un camion automobile d'une largeur de deux mètres ou plus, chargement compris, un autobus, un camion-tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un triqueballe tombent en panne ou sont autrement laissés immobilisés sur une chaussée ou son accotement, à l'extérieur de la juridiction d'une collectivité locale, le conducteur de ce véhicule ou du véhicule à moteur qui le remorque doit,

(a) if the vehicle is stopped during the day time, or at a time when lighted lamps are not required on vehicles under section 207, immediately display two red flags on the roadway in the lane of traffic occupied by the stopped vehicle, or when the vehicle is disabled or standing on the shoulder at the near edge of the roadway, one at a distance of approximately thirty metres in advance of the vehicle and one at a distance of approximately thirty metres to the rear of the vehicle;

(b) if such vehicle is stopped during the night time or at a time when lighted lamps are required on vehicles under section 207,

(i) immediately place a lighted fusee, or electric lantern on the roadway at the traffic side of the vehicle, and

(ii) within the burning period of the fusee, if one is used, and as promptly as possible place three lighted flares or three electric lanterns on the roadway one at a distance of approximately thirty metres in advance of the vehicle and one at a distance of approximately thirty metres to the rear of the vehicle, each in the centre of the lane of traffic occupied by the stopped vehicle or, when the vehicle is disabled or standing on the shoulder, at the near edge of the roadway, and one at the traffic side of the vehicle approximately five metres either rearward or forward thereof;

(c) if the vehicle is stopped during the day time or when lighted lamps are not required as aforesaid, and remains standing at a time when such lighted lamps are required on vehicles, place lighted flares or electric lanterns in the several locations specified in paragraph (b) at or before the time when such lamps are required to be lighted.

(yy.1) by repealing section 251 thereof and the heading immediately preceding section 251 and substituting therefor the following:

SIZE AND MASS REQUIREMENTS

251(1) No person shall drive or move, and no owner shall cause or permit it to be driven or moved on a highway, a vehicle or combination of vehicles of a size or mass, with or without load, or carrying any load, or coupled together, in violation of this Act.

a) si le véhicule se trouve arrêté pendant le jour ou à un moment où l'éclairage n'est pas requis sur les véhicules en application de l'article 207, déployer immédiatement deux drapeaux rouges sur la chaussée, dans la voie de circulation occupée par le véhicule arrêté ou, lorsque le véhicule se trouve en panne ou immobilisé sur l'accotement, sur le bord de la chaussée longeant cet accotement, l'un des drapeaux étant placé à une distance d'environ trente mètres en avant du véhicule et l'autre à une distance d'environ trente mètres en arrière du véhicule;

b) si le véhicule se trouve arrêté pendant la nuit, ou à un moment où l'éclairage est exigé sur les véhicules en application de l'article 207,

(i) immédiatement placer une fusée allumée, ou une lanterne électrique sur la chaussée auprès du véhicule, du côté de la circulation, et

(ii) placer, aussi vite que possible et, en cas d'utilisation d'une fusée, avant la fin de sa combustion, trois torches allumées ou trois lanternes électriques sur la chaussée, l'une à une distance d'environ trente mètres en avant du véhicule, une autre à une distance d'environ trente mètres en arrière du véhicule, l'une et l'autre étant bien placées au centre de la voie de circulation, occupée par le véhicule arrêté, ou placées, lorsque le véhicule se trouve en panne ou immobilisé sur l'accotement, sur le bord de la chaussée longeant l'accotement, et la troisième étant placée environ à cinq mètres en avant ou en arrière du véhicule du côté de la circulation;

c) si le véhicule se trouve arrêté pendant le jour ou lorsque l'éclairage n'est pas requis comme indiqué ci-dessus, et s'il se trouve encore immobilisé à un moment où cet éclairage est requis sur les véhicules, placer des torches allumées ou des lanternes électriques allumées aux divers points spécifiés à l'alinéa b) dès que cet éclairage est requis ou avant.

yy.1) par l'abrogation de l'article 251 et de l'entête qui le précède et leur remplacement par ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES A LA DIMENSION ET A LA MASSE

251(1) Nul ne doit conduire ni déplacer sur une route un véhicule ou train de véhicules ayant, à vide ou partiellement ou totalement chargé et, lorsqu'il s'agit d'un train de véhicules, que l'on considère l'ensemble du train ou chacun de ses éléments, une dimension ou une masse

251(2) No local authority has the power or authority to alter any limitation of maximum size or mass of vehicles, except as expressly provided in this Act.

251(3) The provisions of this Act governing size, mass and load do not apply to fire apparatus, road machinery or to implements of husbandry incidentally moved upon a highway, or to a vehicle operated under the terms of a special permit issued under section 261.

1979, c.43, s.6

(zz) by repealing sections 252, 253, 254 and 255 thereof and substituting therefor the following:

252 The total outside width of any vehicle or the load thereon shall not exceed two hundred sixty centimetres.

253 No private passenger vehicle shall be operated on any highway with any load carried thereon extending beyond the line of the fenders on the left side of the vehicle nor extending more than fifteen centimetres beyond the line of fenders on the right side thereof.

254(1) No vehicle including any load thereon shall exceed a height of four hundred twelve centimetres.

254(2) No two-axle motor vehicle including any load thereon shall exceed a length of eleven metres inclusive of front and rear bumpers and no three-axle motor vehicle shall exceed a length of fourteen metres inclusive of front and rear bumpers.

254(3) Subject to subsection (4) no combination of vehicles coupled together shall consist of more than two units and no such combination of vehicles including any load thereon shall have a length, inclusive of front and rear bumpers, in excess of twenty metres except as otherwise provided in respect of the use of a pole trailer as authorized in section 255.

contrevenant aux dispositions de la présente loi et nul propriétaire d'un tel véhicule ou train de véhicule ne doit le faire ni le laisser conduire ou déplacer sur une route.

251(2) Nulle collectivité locale n'a le pouvoir ni le droit de modifier une dimension maximale ni une masse maximale autorisées pour des véhicules, sauf exception expressément prévue par la présente loi.

251(3) Les dispositions de la présente loi qui régissent la dimension, la masse et le chargement, ne s'appliquent pas au matériel de lutte contre les incendies, au matériel de voirie ni au matériel agricole déplacé occasionnellement sur une route, ni à un véhicule conduit aux termes d'une autorisation spéciale délivrée en application de l'article 261.

1979, ch. 43, art. 6

zz) par l'abrogation des articles 252, 253, 254 et 255 et leur remplacement par ce qui suit :

252 La largeur hors-tout d'un véhicule ou de son chargement ne doit pas dépasser deux mètres soixante.

253 Nulle voiture particulière ne doit être conduite sur une route lorsqu'elle porte un chargement qui dépasse le plan vertical de l'extrémité extérieure des ailes de gauche ou qui dépasse de plus de quinze centimètres le plan vertical de l'extrémité extérieure des ailes de droite du véhicule.

254(1) La hauteur totale d'un véhicule avec, et y compris, son chargement ne doit pas dépasser quatre mètres douze.

254(2) La longueur totale d'un véhicule à moteur à deux essieux, y compris les pare-chocs avant et arrière et avec, et y compris, son chargement, ne doit pas dépasser onze mètres et la longueur totale d'un véhicule à moteur à trois essieux, y compris les pare-chocs avant et arrière, ne doit pas dépasser quatorze mètres.

254(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul train de véhicules ne doit comprendre plus de deux éléments et la longueur totale d'un train de véhicules, y compris les pare-chocs avant et arrière et avec, et y compris, son chargement, ne doit pas dépasser vingt mètres, sauf dans le cas d'un triqueballe utilisé dans les conditions permises par l'article 255.

254(4) No truck tractor shall tow more than two trailers and no such combination of vehicles including any load thereon shall have a length, inclusive of front and rear bumpers, in excess of twenty metres.

254(5) In the case of combinations of vehicles the distance between the axles of any unit shall not exceed fourteen metres.

255(1) Subject to the provisions of section 254 limiting the length of vehicles and loads, the load upon any vehicle operated alone or the load upon the front vehicle of a combination of vehicles shall not extend more than ninety centimetres beyond the foremost part of the vehicle, and the load upon any vehicle operated alone or the load upon the vehicle of a combination of vehicles shall not extend more than one hundred eighty centimetres beyond the rear of the bed or body of such vehicle.

255(2) The limitations as to length of vehicles and loads heretofore stated in section 254 and subsection (1) do not apply to any load upon a pole trailer when transporting poles or pipes or structural material which cannot be dismembered; but no pole or pipe or other material exceeding twenty-four metres in length shall be so transported unless a permit has first been obtained as authorized in section 261.

(aaa) by repealing subsections 256(3), (5) and (6) thereof and substituting therefor the following:

256(3) No person shall operate on any highway any vehicle carrying logs piled in two ranks unless each rank is bound with a wrapper chain or steel cable at least six millimetres in diameter or equivalent in strength.

256(5) No person shall operate on any highway any vehicle carrying logs over one hundred twenty-five centimetres long piled crosswise on a vehicle body unless the logs are secured by not less than two wrapper chains or steel cables at least six millimetres in diameter or equivalent in strength.

256(6) No person shall operate on any highway any vehicle carrying logs or other material over two hundred fifty centimetres in length piled lengthwise on a vehicle body or trailer unless each rank or single rank, as the

254(4) Nul camion-tracteur ne doit tirer plus de deux remorques et la longueur totale d'un tel train de véhicules, y compris les pare-chocs avant et arrière et avec, et y compris, son chargement, ne doit pas dépasser vingt mètres.

254(5) Dans un train de véhicules, la distance séparant les essieux d'un élément ne doit pas dépasser quatorze mètres.

255(1) Sous réserve des dispositions de l'article 254 qui limitent la longueur des véhicules et chargements, le chargement de tout véhicule qui ne tire aucun élément en remorque ou le chargement du véhicule de tête d'un train de véhicules ne doit pas dépasser de plus de quatre-vingt-dix centimètres la partie la plus avancée du véhicule, et le chargement d'un véhicule qui ne tire aucun élément en remorque ou le chargement du dernier véhicule faisant partie d'un train de véhicules ne doit pas dépasser de plus de un mètre quatre-vingts l'arrière du bâti ou de la carrosserie de ce véhicule.

255(2) Les restrictions concernant la longueur des véhicules et des chargements qui sont indiquées à l'article 254 et au paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent au chargement d'un triqueballe transportant des poteaux, des tuyaux ou des éléments de structure ne pouvant être démontés; mais nul poteau, tuyau, ou autre article d'une longueur supérieure à vingt-quatre mètres ne doit être ainsi transporté sans autorisation préalable obtenue comme le permet l'article 261.

aaa) par l'abrogation des paragraphes 256(3), (5) et (6) et leur remplacement par ce qui suit :

256(3) Nul ne doit conduire sur une route un véhicule transportant des grumes empilées sur deux rangs à moins que chaque rang ne soit arrimé au moyen d'une chaîne d'arrimage ou d'un câble d'acier d'au moins six millimètres de diamètre ou de résistance équivalente.

256(5) Nul ne doit conduire sur une route un véhicule transportant des grumes mesurant plus de un mètre vingt-cinq de long et empilées en travers sur la carrosserie du véhicule à moins que les grumes ne soient attachées par au moins deux chaînes d'arrimage ou câbles d'acier d'au moins six millimètres de diamètre ou de résistance équivalente.

256(6) Nul ne doit conduire sur une route un véhicule transportant des grumes ou d'autres articles de plus de deux mètres cinquante de longueur, empilés en long sur la carrosserie du véhicule ou d'une remorque à moins

case may be is bound front and rear with a chain or steel cable at least six millimetres in diameter, or equivalent in strength.

(bbb) by repealing section 257 thereof and substituting therefor the following:

257(1) When one vehicle is towing another the drawbar or other connection shall be of sufficient strength to pull all mass towed thereby and said drawbar or other connection shall not exceed five metres from one vehicle to the other except the connection between any two vehicles transporting poles, pipes, machinery, or other objects of such structural nature that they cannot readily be dismembered.

257(2) When one vehicle is towing another and the connection consists of a chain, rope, or cable, there shall be displayed upon such connection a white flag or cloth not less than thirty centimetres square.

1979, c.43, s.7

(bbb.1) by repealing subsections 258(1) and (1.1) thereof and the heading immediately preceding section 258 and substituting therefor the following:

MAXIMUM MASS

258(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the maximum mass per axle, to be carried by various types of vehicles on any highway or portion thereof;
- (b) respecting the maximum gross mass to be carried by various types of vehicles on any highway or portion thereof;
- (b.1) prescribing or prohibiting equipment with respect to maximum mass per axle and gross mass;
- (c) making it an offence for any person to operate a vehicle carrying a mass per axle in excess of the mass specified in such regulations;

que chaque rang ou que l'unique rang, selon le cas, ne soit arrimé, à l'avant et à l'arrière, avec une chaîne ou un câble d'acier d'au moins six millimètres de diamètre ou de résistance équivalente.

bbb) par l'abrogation de l'article 257 et son remplacement par ce qui suit :

257(1) Lorsqu'un véhicule en remorque un autre, la barre de traction ou autre attache doit avoir une résistance suffisante pour tirer toute la masse du véhicule remorqué et cette barre de traction ou autre attache ne doit pas dépasser cinq mètres d'un véhicule à l'autre sauf dans le cas de l'attache entre deux véhicules transportant des poteaux, des tuyaux, du matériel ou d'autres articles dont la structure est telle qu'ils ne peuvent être facilement démontés.

257(2) Lorsqu'un véhicule en remorque un autre et que l'attache qui les relie est une chaîne, une corde ou un câble, un drapeau blanc, ou une pièce d'étoffe blanche, mesurant au moins trente centimètres carrés, doit être déployé sur cette attache.

1979, ch. 43, art. 7

bbb.1) par l'abrogation des paragraphes 258(1) et (1.1) et l'entête qui précède immédiatement l'article 258 et leur remplacement par ce qui suit :

MASSES MAXIMALES

258(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la masse maximale par essieu, que peuvent transporter divers types de véhicules sur les routes ou tronçons de route;
- b) concernant les masses brutes maximales que peuvent transporter divers types de véhicules sur les routes ou tronçons de route;
- b.1) proposant ou interdisant l'usage d'équipements en fonction des masses maximales par essieu et de la masse brute;
- c) déclarant que quiconque conduit un véhicule transportant une masse par essieu, supérieure à la masse spécifiée dans ces règlements, commet une infraction;

(c.1) respecting the manner in which vehicles and axles are to be massed and prescribing the type of massing device that may be used;

(d) making it an offence for any person to operate a vehicle carrying a gross mass in excess of the mass specified in such regulations.

258(1.1) In a prosecution for an offence under the regulations made under subsection (1), a certificate purporting to be signed by the person authorized to operate the prescribed massing device stating

(a) the mass of the vehicle or the axle mass indicated by the prescribed massing device,

(b) that the person who operated the prescribed massing device is authorized to operate a prescribed massing device, or

(c) that the massing device is a prescribed massing device,

may be adduced in evidence without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed it, and when so adduced is *prima facie* proof of the facts stated therein, and where the motor vehicle referred to in the certificate bears the same registration number as the motor vehicle in respect of which the offence was committed, that the motor vehicle referred to in the certificate is the motor vehicle in respect of which the offence was committed.

1979, c.43, s.8

(bbb.2) by repealing section 259 thereof and substituting therefor the following:

259(1) The Registrar, upon registering any truck, truck tractor, trailer, or semi-trailer under the laws of this Province, or any bus may require such information and may make such investigation or test as is necessary to enable him to determine whether the vehicle may safely be operated upon the highways in compliance with this Act, and he shall register every such vehicle for a permissible gross mass not exceeding the limitations set forth in the regulations.

259(2) The Registrar shall insert in the registration certificate issued for every such vehicle the gross mass for which it is registered, and if it is a motor vehicle to

c.1) concernant la façon dont la masse des véhicules et des essieux sera mesurée et prescrivant le dispositif servant à mesurer la masse;

d) déclarant que quiconque conduit un véhicule transportant une masse brute supérieure à la masse spécifiée dans ces règlements commet une infraction.

258(1.1) Dans toute poursuite pour une infraction aux règlements établis en vertu du paragraphe (1), un certificat présenté comme étant signé par la personne habilitée à faire fonctionner le dispositif réglementaire servant à mesurer la masse et constatant

a) la masse du véhicule à moteur ou la masse par essieu indiquée par ce dispositif,

b) l'habilitation de la personne qui a fait fonctionner ce dispositif, ou

c) la conformité réglementaire de ce dispositif utilisé,

peut être produit comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du signataire et constitue une preuve *prima facie* des énonciations qui y figurent et du fait que le véhicule à moteur qui y est désigné est bien celui qui a donné lieu à l'infraction si les numéros d'immatriculation correspondent.

1979, ch. 43, art. 8

bbb.2) par l'abrogation de l'article 259 et son remplacement par ce qui suit :

259(1) Lors de l'immatriculation d'un camion, d'un camion-tracteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque en application du droit de la province et lors de l'immatriculation d'un autobus, le registraire peut exiger tout renseignement et faire toute enquête ou vérification nécessaire pour lui permettre de déterminer si le véhicule peut être conduit sans danger sur les routes conformément à la présente loi, et il doit immatriculer chacun de ces véhicules pour une masse brute admissible ne dépassant pas les limites fixées par les règlements.

259(2) Le registraire doit insérer, dans le certificat d'immatriculation délivré pour chacun de ces véhicules, la masse brute pour laquelle il est immatriculé et, s'il

be used for propelling other vehicles he shall separately insert the total permissible gross mass of the motor vehicle and other vehicles to be propelled by it, and he may also issue a special plate with the gross mass stated thereon, which shall be attached to the vehicle and be displayed thereon at all times.

259(3) Notwithstanding the gross mass set out in a registration certificate, the vehicle or combination of vehicles is deemed to be registered only for the maximum gross mass allowable under the regulations for that type of vehicle or combination of vehicles.

1979, c.43, s.8

(ccc) by repealing subsections 260(1), (2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

260(1) Any peace officer is authorized to require the driver of a vehicle to stop and submit to a massing of the same by means of either portable or stationary scales, or to require that the vehicle be driven to and massed at the nearest public scales in the event such scales are within fifteen kilometres.

260(2) When so directed by a traffic control device or sign on a highway, the driver of any vehicle specified on the device or sign, shall drive the vehicle to a massing station or scales, adjacent to or on the highway and indicated on the device or sign for the purpose of, and submit to, having an axle or axles massed, having tires measured, or having the load on the vehicle or combination of vehicles inspected for any purpose under this Part.

260(3) Whenever a peace officer upon massing a vehicle and load as provided in this section determines that the mass is unlawful, such officer may require the driver of the vehicle to drive the vehicle to and stop it at a location designated by the peace officer and to leave the vehicle standing at such location until such portion of the load is removed as may be necessary to reduce the gross mass of the vehicle to such limit as is permitted under this Act or the regulations, and all material so unloaded shall be cared for by the owner or driver of such vehicle at the risk of such owner or driver.

1979, c.43, s.9

s'agit d'un véhicule à moteur qui doit servir à propulser d'autres véhicules, il doit insérer séparément la masse brute admissible globale du véhicule à moteur et des autres véhicules qu'il doit propulser; il peut également délivrer une plaque spéciale indiquant cette ou ces masses brutes et qui doit être fixée en permanence et en évidence sur le véhicule.

259(3) Quelle que soit la masse brute indiquée sur le certificat d'immatriculation, le véhicule ou train de véhicules est réputé n'avoir été immatriculé que pour la masse brute maximale admise par les règlements pour ce modèle de véhicule ou de train de véhicule.

1979, ch. 43, art. 8

ccc) par l'abrogation des paragraphes 260(1), (2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

260(1) Tout agent de la paix est autorisé à exiger que le conducteur d'un véhicule s'arrête et fasse mesurer la masse de son véhicule au moyen d'une bascule portative ou fixe, ou à exiger que le véhicule soit conduit et que sa masse soit mesurée au poste public de mesure de masse le plus proche si ce poste se trouve à une distance de moins de quinze kilomètres.

260(2) Quand un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau sur une route lui indique de le faire, le conducteur de tout véhicule spécifié sur le dispositif ou le panneau doit conduire le véhicule à un poste de mesure de masse ou à une bascule, situé à proximité de la route ou sur la route et indiqué sur le dispositif ou panneau, pour y faire mesurer la masse d'un ou de plusieurs essieux, mesurer des pneus ou inspecter le chargement du véhicule ou du train de véhicules à toute fin prévue en application de la présente Partie.

260(3) Lorsqu'un agent de la paix, lors de la mesure de la masse d'un véhicule et de son chargement en application du présent article, détermine que la masse est illégale, cet agent peut exiger que le conducteur du véhicule conduise le véhicule à un endroit désigné par lui et laisse le véhicule immobilisé à cet endroit jusqu'à ce que son chargement soit réduit dans la mesure nécessaire pour amener la masse brute du véhicule à la limite permise en application de la présente loi ou des règlements; c'est au propriétaire ou conducteur du véhicule qu'il appartient de prendre soin, à ses risques, de tout ce qui a été ainsi déchargé.

1979, ch. 43, art. 9

(ccc.1) by repealing subsection 261(1) thereof and substituting therefor the following:

261(1) The Minister with respect to Provincial highways and local authorities with respect to highways under their jurisdiction may in their discretion upon application in writing and good cause being shown therefor, issue a special permit in writing authorizing the applicant to operate or move a vehicle or combination of vehicles of a size or gross mass exceeding the maximum specified in this Act or the regulations or otherwise not in conformity with this Act upon any highway under the jurisdiction of the party granting such permit and for the maintenance of which such party is responsible.

1979, c.43, s.9

(ccc.2) by repealing subsection 262(3) thereof and substituting therefor the following:

262(3) Where a local authority imposes restrictions as to the mass of vehicles to be operated on a provincial highway within its limits, the mass permitted shall not be less than the mass permitted on the provincial highway outside its limits by the Minister under the authority of the *Highway Act*.

1979, c.43, s.9

(ccc.3) by repealing subsection 263(1) thereof and substituting therefor the following:

263(1) Any person driving any vehicle, object, or contrivance upon any highway or highway structure is liable for all damage that the highway or structure may sustain as a result of any illegal operation, driving, or moving of that vehicle, object, or contrivance, or as a result of operating, driving or moving any vehicle, object or contrivance massing in excess of the maximum mass allowable under the regulations but authorized by a special permit issued as provided in this Act.

1979, c.43, s.9

(ccc.4) by repealing paragraph 270(1)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) the equipment, mass, size or loading of the vehicle unless he establishes that the offence was committed without his knowledge and consent and by a person over whom he had no authority or control;

1979, c.43, s.9

ccc.1) par l'abrogation du paragraphe 261(1) et son remplacement par ce qui suit :

261(1) Le Ministre, en ce qui concerne les routes provinciales, et les collectivités locales, en ce qui concerne les routes relevant de leur juridiction, peuvent, à leur discrétion, sur demande écrite appuyée par des motifs valables, délivrer une autorisation écrite spéciale permettant au requérant de conduire ou déplacer un véhicule ou train de véhicules dont la taille ou la masse brute dépasse le maximum spécifié dans la présente loi ou les règlements ou ne répond pas, pour une autre raison, aux exigences de la présente loi, sur toute route relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la permission et qui est responsable de l'entretien de la route.

1979, ch. 43, art. 9

ccc.2) par l'abrogation du paragraphe 262(3) et son remplacement par ce qui suit :

262(3) Lorsqu'une collectivité locale impose des restrictions quant à la masse des véhicules conduits sur une route provinciale dans les limites de sa juridiction, la masse maximum autorisée ne doit pas être inférieure à la masse maximum autorisée sur la route provinciale, au-delà des limites de cette collectivité, par le Ministre sous le régime de la *Loi sur la voirie*.

1979, ch. 43, art. 9

ccc.3) par l'abrogation du paragraphe 263(1) et son remplacement par ce qui suit :

263(1) Quiconque conduit un véhicule ou autre chose sur une route ou un ouvrage de voirie est responsable pour tous les dommages que peut subir la route ou l'ouvrage du fait qu'il y conduit ou déplace illégalement ce véhicule ou cette chose ou du fait qu'il y conduit ou déplace un véhicule ou autre chose d'une masse supérieure à la masse maximale admissible en application des règlements mais néanmoins permis par autorisation spéciale délivrée comme le prévoit la présente loi.

1979, ch. 43, art. 9

ccc.4) par l'abrogation de l'alinéa 270(1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) concernant les accessoires, la masse, la dimension ou le chargement du véhicule, à moins qu'il n'établisse que l'infraction a été commise à son insu

et sans son consentement par une personne sur laquelle il n'avait ni autorité ni contrôle;

1979, ch. 43, art. 9

(ddd) by repealing paragraphs 297(2)(f) and (g) thereof and substituting therefor the following:

(f) upon conviction of an offence, under subsection 140(1), for speeding twenty-five kilometres per hour or less over the speed limit, 3 points;

(g) upon conviction of an offence, under subsection 140(1), for speeding more than twenty-five kilometres per hour over the speed limit, 5 points;

(ddd.1) by repealing that portion of subsection 359(1) thereof that immediately precedes paragraph (a) and substituting therefor the following:

359(1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation is guilty of an offence and liable

1979, c.43, s.10

(eee) by repealing subsections 359(2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

359(2) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, shall in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

(a) one dollar for each fifty kilograms or fraction thereof of the first twenty-five hundred kilograms on such excess mass,

(b) two dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms,

(c) three dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms,

ddd) par l'abrogation des alinéas 297(2)f) et g) et leur remplacement par ce qui suit :

f) dans le cas d'une infraction au paragraphe 140(1) pour excès de vitesse de vingt-cinq kilomètres à l'heure ou moins au-delà de la vitesse maximale, 3 points;

g) dans le cas d'une infraction au paragraphe 140(1) pour excès de vitesse de plus de vingt-cinq kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, 5 points;

ddd.1) par l'abrogation de la partie du paragraphe 359(1) qui précède immédiatement l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

359(1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, est coupable d'une infraction et passible

1979, ch. 43, art. 10

eee) par l'abrogation des paragraphes 359(2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

359(2) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas, de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse

a) pour un excédent de poids compris entre zéro et deux tonnes cinq, un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

b) pour un excédent de poids compris entre deux tonnes cinq et quatre tonnes cinq, deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

c) pour un excédent de poids compris entre quatre tonnes cinq et sept tonnes, trois dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

(d) four dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms, and

(e) five dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass over nine thousand kilograms;

and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

359(3) Every person who operates a vehicle with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation shall, in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

(a) one dollar for each fifty kilograms or fraction thereof of the first twenty-five hundred kilograms on such excess mass,

(b) two dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms,

(c) three dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms,

(d) four dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms, and

(e) five dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass over nine thousand kilograms;

and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

1978, c.38, s.6; 1979, c.43, s.1-11

Municipal Assistance Act

18 *The Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

d) pour un excédent de poids compris entre sept et neuf tonnes, quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

e) pour un excédent de poids de plus de neuf tonnes, cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes;

et, à défaut de paiement, le contrevenant est passible de la peine d'emprisonnement prévue par le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

359(3) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après cet excédent de masse

a) pour un excédent de poids compris entre zéro et deux tonnes cinq, un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

b) pour un excédent de poids compris entre deux tonnes cinq et quatre tonnes cinq, deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

c) pour un excédent de poids compris entre quatre tonnes cinq et sept tonnes, trois dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

d) pour un excédent de poids compris entre sept et neuf tonnes, quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,

e) pour un excédent de poids de plus de neuf tonnes, cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes;

et, à défaut de paiement, le contrevenant est passible de la peine d'emprisonnement prévue par le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

1978, ch. 38, art. 6; 1979, ch. 43, art. 1-11

Loi sur l'aide aux municipalités

18 *La Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

(a) by repealing the definition “municipal assessment per road mile” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“municipal assessment per road kilometre” means the quotient resulting from dividing the municipal assessment base of a municipality by the road kilometres of the municipality;

(b) by repealing the definition “overall assessment per road mile” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“overall assessment per road kilometre” means the quotient resulting from dividing the total of the municipal assessment bases of all municipalities by the total road kilometres of all municipalities;

(c) by repealing paragraph (b) of the definition “partially-adjusted municipal grant base” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

(b) multiplying the initial municipal grant base by the quotient resulting from dividing the overall assessment per road kilometre by the municipal assessment per road kilometre, and

(d) by repealing the definition “road mileage” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“road kilometres” means the sum of

(a) one-half the kilometres of those highways located within the territorial limits of the municipality that have been designated by the Minister of Transportation under section 15 of the *Highway Act* and classified by him under section 14 of that Act, and

(b) the total kilometres of other municipal roads and streets;

Municipalities Act

19 The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended

a) par l’abrogation de la définition « évaluation municipale par mille de chemin » à l’article 1 et son remplacement par ce qui suit :

« évaluation municipale par kilomètre de chemin » désigne le quotient obtenu en divisant la base d’évaluation municipale d’une municipalité par le nombre de kilomètres de chemin de celle-ci;

b) par l’abrogation de la définition « évaluation globale par mille de chemin » à l’article 1 et son remplacement par ce qui suit :

« évaluation globale par kilomètre de chemin » désigne le quotient obtenu en divisant le total des bases d’évaluation municipales de toutes les municipalités par le nombre total de kilomètres de chemin de toutes les municipalités;

c) par l’abrogation de l’alinéa b) de la définition « base de subvention municipale partiellement ajustées » à l’article 1 et son remplacement par ce qui suit :

b) en multipliant la base initiale de subvention municipale par le quotient obtenu en divisant l’évaluation globale par kilomètre de chemin par l’évaluation municipale par kilomètre de chemin, et

d) par l’abrogation de la définition « nombre de milles de chemin » à l’article 1 et son remplacement par ce qui suit :

« nombre de kilomètres de chemin » désigne la somme de

a) la moitié de la longueur en kilomètres des routes situées dans les limites territoriales de la municipalité que le ministre de la Voirie a désignées en application de l’article 15 de la *Loi sur la voirie* et classées en application de l’article 14 de cette loi, et

b) la longueur totale en kilomètres des autres chemins et rues de la municipalité;

Loi sur les municipalités

19 La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée

(a) by repealing that portion of subsection 12(1) thereof that immediately precedes paragraph (a) and substituting therefor the following:

12(1) Subject to subsection (1.1), no by-law under this Act is valid until it is

(b) by adding immediately after subsection 12(1) thereof the following subsection:

12(1.1) Notwithstanding subsection (1), where any by-law is a revision of a by-law resulting from the conversion of the expression of measurement contained in that by-law from the Canadian system of units to that of the International System of Units, that by-law is valid if it is

- (a) read three times by title;
- (b) presented in printed form in its entirety in council or in committee of the whole council and filed with the clerk for a period of not less than thirty days subsequent to second reading by title;
- (c) sealed with the corporate seal of the municipality;
- (d) signed by the clerk and the mayor or, in his absence, the presiding officer of the council who presided at the meeting at which it was enacted;
- (e) stated thereon that it is enacted by the council of the municipality; and
- (f) approved by the Minister as conforming with the requirements of this subsection.

(c) by repealing the definition “foot frontage” where it appears in section 118 thereof and substituting therefor the following definition:

“metre frontage” means the lineal measurement in metres of a frontage;

(d) by repealing subsections 127(1), (4) and (7) thereof and substituting therefor the following:

127(1) Except as otherwise provided in this part or in any general by-law, the entire cost of a work undertaken as a local improvement shall be specially assessed upon the abutting parcels according to the extent of their re-

a) par l’abrogation de la partie du paragraphe 12(1) qui précède immédiatement l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un arrêté municipal pris en application de la présente loi doit, pour être valide,

b) par l’adjonction, immédiatement après le paragraphe 12(1), du paragraphe suivant :

12(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), tout arrêté municipal, qui constitue une révision d’un arrêté à la suite du passage dans celui-ci de l’expression des mesures correspondant au système canadien d’unités à celle qui correspond au système international d’unités doit, pour être valide,

- a) avoir été lu trois fois par son titre;
- b) avoir été présenté sous forme imprimée dans son intégralité en conseil ou en comité plénier du conseil et déposé auprès du secrétaire pendant un période d’au moins trente jours après la deuxième lecture par son titre;
- c) être revêtu du sceau corporatif de la municipalité;
- d) être signé par le secrétaire et le maire ou, en son absence, par le membre du conseil qui présidait la réunion au cours de laquelle il a été adopté;
- e) indiquer qu’il est adopté par le conseil de la municipalité; et
- f) être approuvé comme étant conforme aux prescriptions du présent paragraphe par le Ministre.

c) par l’abrogation de la définition « pied de façade » à l’article 118 et son remplacement par la définition suivante :

« mètre de façade » désigne la mesure linéaire en mètres d’une façade;

d) par l’abrogation des paragraphes 127(1), (4) et (7) et leur remplacement par ce qui suit :

127(1) Sauf disposition contraire dans la présente Partie ou dans un arrêté général, le coût global d’un travail municipal entrepris à titre d’amélioration locale est couvert par une imposition spéciale des parcelles attenantes

spective metre frontages, by an equal special rate per metre frontage sufficient to defray such cost.

127(4) If any lot or parcel of land that has not been assessed by way of special frontage assessment for any part of the cost of a domestic sewer system or sewer main is connected therewith, the council may by resolution order that such lot or parcel of land shall be assessed by a special frontage assessment at the same rate per metre frontage as was assessed against the lands actually abutting on the street or place on which a domestic sewer system was constructed, and the clerk shall add to the local improvement assessment roll for the work, the name of the owner of each parcel of land when connected with the sewer main and the provisions of section 135 apply *mutatis mutandis*.

127(7) If a lot or parcel of land that has not been assessed by way of special frontage assessment for any part of the cost of a water main is connected therewith the council may by resolution order that such land or parcel of land shall be assessed by a special frontage assessment at the same rate per metre frontage as was assessed against other lands actually abutting on the street or place on which the water main was constructed, and the clerk shall add to the local improvement assessment roll for the work, the name of the owner of each parcel of land when connected with the water main and the provisions of section 135 apply *mutatis mutandis*.

(e) *by repealing subsection 130(1) thereof and substituting therefor the following:*

130(1) Except as herein otherwise provided, every abutting parcel shall be assessed according to its actual metre frontage.

(f) *by repealing sections 131 and 132 thereof and substituting therefor the following:*

131 The total metre frontage of the abutting parcels to be assessed shall be determined by adding the reduced metre frontage of abutting parcels as determined pursuant to section 130, to the actual metre frontage of every other abutting parcel.

132 The rate of a special frontage assessment shall be determined by dividing the owners' portion of the cost

égale à la longueur en mètres de leurs façades, multipliée par un taux particulier par mètre de façade égal et suffisant pour couvrir le coût du travail entrepris.

127(4) Lorsqu'un lot ou une parcelle de terrain, qui n'a pas été soumis à l'imposition spéciale sur la façade pour couvrir une partie du coût d'établissement d'un réseau d'égouts domestiques ou d'un égout collecteur, est relié à ceux-ci, le conseil peut, par voie de résolution, ordonner que ce lot ou cette parcelle de terrain soit imposée par voie d'imposition spéciale au même taux par mètre de façade qu'ont été imposés les terrains attenants réellement à la rue ou au lieu où un réseau d'égouts domestiques a été établi et le secrétaire doit ajouter au rôle de l'impôt pour améliorations locales le nom du propriétaire de chaque parcelle de terrain au moment où elle est reliée à l'égout collecteur et les dispositions de l'article 135 s'appliquent *mutatis mutandis*.

127(7) Lorsqu'un lot ou une parcelle de terrain, qui n'a pas été soumis à l'imposition spéciale sur la façade pour couvrir une partie du coût d'une conduite d'eau principale est relié à ladite conduite, le conseil peut, par voie de résolution, prescrire que ce terrain ou cette parcelle soit imposé par voie d'imposition particulière au même taux par mètre de façade qu'ont été imposés les terrains attenants réellement à la rue ou au lieu où cette conduite d'eau principale a été posée et le secrétaire doit ajouter au rôle de l'impôt pour améliorations locales le nom du propriétaire de chaque parcelle de terrain au moment où elle est reliée à la conduite d'eau principale et les dispositions de l'article 135 s'appliquent *mutatis mutandis*.

e) *par l'abrogation du paragraphe 130(1) et son remplacement par ce qui suit :*

130(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, chaque parcelle attenante doit être imposée selon sa longueur réelle en mètres de façade.

f) *par l'abrogation des articles 131 et 132 et leur remplacement par ce qui suit :*

131 La longueur totale en mètres de façade des parcelles attenantes à imposer est obtenue en ajoutant le nombre des mètres de façade déduit des parcelles attenantes, ainsi qu'il est déterminé conformément à l'article 130, à la longueur réelle en mètres de façade de chacune des autres parcelles attenantes.

132 Le taux d'une imposition spéciale sur la façade s'obtient en divisant la participation du propriétaire au

of the work, expressed in dollars, by the total metre frontage of the abutting parcels to be assessed, as determined by section 131.

(g) by repealing paragraphs 135(1)(c), (e) and (f) thereof and substituting therefor the following:

(c) the owners' portion of the cost expressed in dollars or as a percentage of total cost or the uniform unit rate per metre frontage, to be specially assessed;

(e) the total metre frontages of the abutting parcels to be assessed;

(f) the net metre frontage of each abutting parcel to be assessed against such owner.

(h) by repealing subsections 136(1), (2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

136(1) Any person to whom a notice of a special frontage assessment has been delivered may within twenty days after delivery thereof apply by petition to the clerk for the revision of the local improvement assessment roll in the following matters:

- (a) the names of the owners of abutting parcels;
- (b) the total metre frontage of abutting parcels; and
- (c) the metre frontage of any abutting parcel.

136(2) The clerk shall consider such petition and if he finds any error in respect of the matters referred to in subsection (1) or that a reduction in metre frontage should be made under section 130 he shall cause to be made such alterations or amendments in the roll as shall appear proper but the net metre frontage of any abutting parcel shall not be altered on the roll until notice of such intended alteration is first given to the owner of such abutting parcel.

136(3) The clerk shall deliver notice of his decision to the applicant and to the owner of any abutting parcel whose metre frontage is affected by an alteration or amendment.

(i) by repealing subsection 137(1) thereof and substituting therefor the following:

travail municipal, exprimée en dollars, par le nombre total de mètres de façade des parcelles attenantes à imposer ainsi qu'il est déterminé par l'article 131.

g) par l'abrogation des alinéas 135(1)c, e) et f) et leur remplacement par ce qui suit :

c) la participation du propriétaire exprimée en dollars, ou en pourcentage du coût total, ou le taux unitaire forfaitaire par mètre de façade;

e) le nombre total des mètres de façade des parcelles attenantes à imposer;

f) le nombre net de mètres de façade de chacune des parcelles attenantes qui fera l'objet d'une imposition sur le propriétaire.

h) par l'abrogation des paragraphes 136(1), (2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

136(1) Quiconque a reçu signification d'un avis d'imposition particulière sur la façade, peut dans les 20 jours de la signification, demander, par voie de requête adressée au secrétaire, la révision du rôle de l'impôt pour améliorations locales quant aux sujets suivants :

- a) les noms des propriétaires de parcelles attenantes;
- b) le nombre total des mètres de façade des parcelles attenantes; et
- c) le nombre de mètres de façade de chacune des parcelles attenantes.

136(2) Le secrétaire doit examiner cette requête et s'il trouve une erreur en ce qui concerne les sujets visés au paragraphe (1), ou s'il y a lieu de procéder à une réduction en mètres de façade en application de l'article 130, il doit faire apporter au rôle toutes les corrections et les modifications qu'il juge appropriées, mais aucun nombre net de mètres de façade d'une parcelle attenante ne peut être modifié sur le rôle aussi longtemps qu'un avis de cette modification n'a pas été préalablement signifié au propriétaire de cette parcelle attenante.

136(3) Le secrétaire doit aviser de sa décision le requérant et le propriétaire d'une parcelle attenante dont la longueur en mètres de façade est touchée par une correction ou modification.

i) par l'abrogation du paragraphe 137(1) et son remplacement par ce qui suit :

137(1) Any person who has applied to the clerk for revision and every owner of an abutting parcel, the metre frontage of which has been altered or amended by the clerk may, within fourteen days after delivery of the decision of the clerk, appeal that decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

(j) by repealing subsections 139(1) and (2) thereof and substituting therefor the following:

139(1) A local improvement assessment roll when completed shall, with reference to each abutting parcel to be assessed, contain in separate columns the following particulars:

Column 1 — Assessment account number;

Column 2 — The name and address of the owner and the identity of the abutting parcel to be assessed;

Column 3 — The actual metre frontage;

Column 4 — The metre frontage reduced or exempted;

Column 5 — The net metre frontage;

Column 6 — The rate per metre frontage;

Column 7 — The total assessment;

Column 8 — The amount of each annual instalment.

139(2) When the clerk receives a warrant of assessment he shall determine the rate per metre frontage and compute the total assessment to be levied on each abutting parcel and the amount of each annual instalment and enter such particulars in the local improvement assessment roll in the appropriate columns.

(k) by repealing section 146 thereof and substituting therefor the following:

146 When an abutting parcel against which a special frontage assessment is in effect, is divided, the clerk with the written consent of the owners of each parcel, may apportion the balance of the special frontage assessment between such owners according to the metre frontage of the parcels of each respective owner, and thereafter the lien for the balance of the special frontage

137(1) Toute personne qui a présenté au secrétaire une requête en révision et tout propriétaire d'une parcelle attenante dont le nombre de mètres de façade a été corrigé ou modifié par le secrétaire peuvent, dans les quatorze jours de la signification de la décision prise par le secrétaire, interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

j) par l'abrogation des paragraphes 139(1) et (2) et leur remplacement par ce qui suit :

139(1) Un rôle d'impôt pour améliorations locales doit, lorsqu'il est rempli, contenir à l'égard de chaque parcelle attenante à imposer les détails suivants en colonnes séparées :

Colonne 1 — le numéro du compte d'imposition;

Colonne 2 — les nom et adresse du propriétaire et la description de la parcelle attenante à imposer;

Colonne 3 — le nombre réel de mètres de façade;

Colonne 4 — le nombre de mètres de façade de réduction ou d'exonération;

Colonne 5 — le nombre net de mètres de façade;

Colonne 6 — le taux par mètre de façade;

Colonne 7 — le montant total de l'imposition;

Colonne 8 — le montant de chaque versement annuel.

139(2) Lorsque le secrétaire reçoit un mandat d'imposition, il doit déterminer le taux par mètre de façade, calculer le montant total de l'imposition à percevoir sur chaque parcelle attenante, ainsi que le montant de chaque versement annuel et indiquer ces données dans les colonnes appropriées du rôle de l'impôt pour améliorations locales.

k) par l'abrogation de l'article 146 et son remplacement par ce qui suit :

146 Lorsqu'une parcelle attenante faisant l'objet d'une imposition spéciale sur la façade est divisée, le secrétaire peut, avec le consentement écrit des propriétaires de chaque parcelle, répartir le reliquat de l'imposition spéciale sur la façade entre les propriétaires selon le nombre des mètres de façade des parcelles de chaque propriétaire respectif; le privilège garantissant le paiement du reliquat de l'imposition spéciale sur la façade due par cha-

assessment payable by each owner shall extend only to the parcel of such owner.

1979, c.41, s.81; 1980, c.32, s.23

Municipal Thoroughfare Easements Act

20 *The Municipal Thoroughfare Easements Act, chapter M-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by repealing subsection 2(1) thereof and substituting therefor the following:*

2(1) The Lieutenant-Governor in Council, on application by a municipality, may by Order-in-Council vest in that municipality the easement rights to an existing travelled thoroughfare and up to three metres on either or both sides thereof, located in that municipality, for those municipal services as are prescribed in the Order.

Oil and Natural Gas Act

21 *The Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) by repealing paragraphs 16(2)(a) and (b) thereof and substituting therefor the following:

(a) carry out testhold drilling to a depth of one hundred fifty metres,

(b) carry out testhole drilling to a depth not exceeding four hundred fifty metres if he has written approval from the Minister, or

(b) by repealing subsections 24(2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

24(2) A holder of an on-shore licence to search shall not commence, or allow to be commenced, the drilling of a well on his licence area within a distance of seven kilometres of an existing well drilled on the licence area and which, in the opinion of the Minister, is capable of producing oil or natural gas in commercial quantity until he has applied for an oil and natural gas lease, the location of which is to include the existing well.

24(3) A holder of an off-shore licence to search shall not commence, or allow to be commenced, the drilling of a well on his licence area within a distance of seven kilometres of an existing well drilled on the licence area

que propriétaire ne s'appliquera qu'à la parcelle de chaque propriétaire.

1979, ch. 41, art. 81; 1980, ch. 32, art. 23

Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités

20 *La Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités, chapitre M-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée par l'abrogation du paragraphe 2(1) et son remplacement par ce qui suit :*

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret en conseil, attribuer à une municipalité qui en fait la demande des droits de servitude sur une voie existante utilisée, située dans la municipalité, ainsi que sur une bande de trois mètres de part et d'autre de cette voie, pour l'installation des services municipaux énumérés dans le décret.

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

21 *La Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifiée*

a) par l'abrogation des alinéas 16(2)a) et b) et leur remplacement par ce qui suit :

a) entreprendre des forages d'essai jusqu'à une profondeur de cent cinquante mètres,

b) entreprendre des forages d'essai jusqu'à une profondeur de quatre cent cinquante mètres avec l'approbation écrite du Ministre, ou

b) par l'abrogation des paragraphes 24(2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

24(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de recherche terrestre d'entreprendre ou de permettre d'entreprendre le forage d'un puits à l'intérieur du périmètre de son permis à moins de sept kilomètres d'un puits qui a été foré dans ce même périmètre et qui, selon l'avis du Ministre, peut produire en quantité commerciale du pétrole et du gaz naturel avant d'avoir demandé un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, englobant obligatoirement le puits foré.

24(3) Le titulaire d'un permis de recherche en mer doit obtenir l'approbation du Ministre et se soumettre aux conditions que ce dernier prescrit avant d'entreprendre ou de permettre d'entreprendre le forage d'un puits à

and which, in the opinion of the Minister, is capable of producing oil or natural gas in commercial quantity, unless and until he receives the approval of the Minister on such terms and conditions as the Minister considers fit.

Parks Act

22 Repealed: 2001, c.6, s.5
2001, c.6, s.5

Pipeline Act

23 *The Pipeline Act, chapter P-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) by repealing paragraph (c) of the definition “well” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

(c) used, drilled, or being drilled to a depth in excess of four hundred fifty metres for the purpose of obtaining geological or geophysical information.

(b) by repealing subsections 24(1), (3) and (4) thereof and substituting therefor the following:

24(1) No pipe line shall be constructed on, across, over or under any highway without the approval of the Minister of Transportation and no pipe line shall be constructed across, over, under or within one hundred metres of any stream, river, lake or other body of water without the approval of the Ministers of the Environment and Fisheries.

24(3) The land in which an interest is required for a pipe line parallel to a highway shall not be located nearer than thirty metres to the boundary of the highway without the approval of the Minister of Transportation.

24(4) Where a pipe line crosses a highway, no bend shall be permitted in that portion of the pipe line within the boundaries of the highway or within thirty metres of the boundary of the highway without the approval of the Minister of Transportation.

(c) by repealing subsections 25(2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

25(2) The land in which an interest is required for a pipe line parallel to a road shall not be located nearer than thirty metres to the boundary of the road without the approval of the local authority concerned, or, where

l'intérieur du périmètre de son permis à moins de sept kilomètres d'un puits qui a déjà été foré dans ce même périmètre et qui, selon le Ministre, peut produire du pétrole ou du gaz naturel en quantité commerciale.

Loi sur les parcs

22 Abrogé : 2001, ch. 6, art. 5
2001, ch. 6, art. 5

Loi sur les pipelines

23 *La Loi sur les pipelines, chapitre P-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifiée*

a) par l'abrogation de l'alinéa c) de la définition « puits » à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

c) qui est utilisé ou réalisé à une profondeur de plus de quatre cent cinquante mètres pour recueillir des renseignements géologiques et géophysiques,

b) par l'abrogation des paragraphes 24(1), (3) et (4) et leur remplacement par ce qui suit :

24(1) Est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports la construction d'un pipeline sur, sous ou par-dessus une route et à celle des ministres des Pêches et de l'Environnement la construction d'un pipeline sur, sous ou par-dessus un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac ou toute autre étendue d'eau ou à moins de cent mètres de ceux-ci.

24(3) Les biens-fonds sur lesquels des droits sont requis pour la construction et l'exploitation d'un pipeline parallèle à une route ne peuvent se trouver à moins de trente mètres de la limite de la route qu'avec l'approbation du ministre des Transports.

24(4) Au croisement d'une route, aucune courbe n'est permise sans l'approbation du ministre des Transports dans la section du pipeline située dans les limites de la route ou à une distance de trente mètres de part et d'autre de ces limites.

c) par l'abrogation des paragraphes 25(2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit :

25(2) Les biens-fonds sur lesquels des droits sont requis pour la construction et l'exploitation d'un pipeline parallèle à un chemin ne peuvent se trouver à moins de trente mètres de la limite du chemin qu'avec l'approba-

approval cannot reasonably be obtained therefrom, without the approval of the Board.

25(3) Where a pipe line crosses a road, no bend shall be permitted in that portion of the pipe line within the boundaries of the road or within eight metres of the boundary of the road without the approval of the local authority concerned, or, where approval cannot reasonably be obtained therefrom, without the approval of the Board.

Potato Industry Act

24 *The Potato Industry Act, chapter P-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “producer” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

“producer” means a person who grows four thousand square metres or more of potatoes and who does not acquire, sell, consign or transport for sale potatoes other than those grown by himself;

(b) by repealing the English version of subsection 3(1) thereof and substituting therefor the following:

3(1) On the application of not less than twenty-five producers in region 1, who shall represent not less than two-thirds of the total area of potatoes grown in region 1, the Minister may establish a New Brunswick Potato Producers Association.

Quarriable Substances Act

24.1 *The Quarriable Substances Act, chapter Q-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “shore area” in section 1 thereof and substituting therefor the following:

“shore area” means that portion of land lying within three hundred metres above and three hundred metres below the ordinary high water mark of any pond, lake, river or body of water and includes any bed, bank, beach, shore, dune, bar, flat or mud flat lying in that portion of land.

tion de l'autorité locale compétente ou, en cas d'impossibilité de l'obtenir dans les conditions normales, qu'avec celle de la Commission.

25(3) Au croisement d'un chemin, aucune courbe n'est permise dans la section du pipeline située dans les limites du chemin à une distance de huit mètres de part et d'autre de ces limites, sans l'approbation de l'autorité locale compétente ou, en cas d'impossibilité de l'obtenir dans des conditions normales, sans celle de la Commission.

Loi sur l'industrie de la pomme de terre

24 *La Loi sur l'industrie de la pomme de terre, chapitre P-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de la définition « producteur » à l'article 1 et son remplacement par la définition suivante :

« producteur » désigne une personne qui cultive une superficie de quatre mille mètres carrés ou plus de pommes de terre et qui n'acquiert pas, ne vend pas, n'expédie pas ou ne transporte pas en vue de la vente des pommes de terre autres que celles qu'il cultive lui-même;

b) par l'abrogation de la version anglaise du paragraphe 3(1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) On the application of not less than twenty-five producers in region 1 who shall represent not less than two-thirds of the total area of potatoes grown in region 1 the Minister may establish a New Brunswick Potato Producers Association.

Loi sur l'exploitation des carrières

24.1 *La Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de la définition de « zone riveraine », à l'article 1, et son remplacement par ce qui suit :

« zone riveraine » désigne les terrains qui se trouvent sur une distance de trois cents mètres en deçà ou au-delà de la ligne normale des hautes eaux de tout étang, lac, rivière, ou étendue d'eau et comprend le lit, la berge, la grève, la rive, la dune, la barre, le bas-fonds ou le fonds de vase existant dans le périmètre de ces terrains.

(b) by repealing section 6 thereof and substituting therefor the following:

6 No person shall take or remove or cause to be taken or removed more than one-half cubic metre of a quarriable substance from Crown land or a shore area designated under section 5 except in accordance with this Act.

(c) by repealing section 9 thereof and substituting therefor the following:

9 Notwithstanding section 6, the Minister may, in writing, authorize a person, subject to the terms and conditions prescribed by the Minister in his written authorization, to take or remove up to one hundred tonnes of quarriable substance from Crown land or an area designated under section 5.

1978, c.38, s.9

Roosevelt Campobello International Park Act

25 Repealed: 2012, c.13, s.3

2012, c.13, s.3

Salvage Dealer's Licensing Act

26 Repealed: 2001, c.6, s.5

2001, c.6, s.5

Theatres, Cinematographs and Amusements Act

27 Repealed: 2000, c.28, s.8

2000, c.28, s.8

Tobacco Tax Act

28 Repealed: 1978, c.58, s.2

1978, c.58, s.2

Unightly Premises Act

29 *The Unightly Premises Act, chapter U-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition "premises" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

"premises" means lands within one hundred fifty metres of the right-of-way, on either side, of a highway;

b) par l'abrogation de l'article 6 et son remplacement par ce qui suit :

6 Nul ne doit enlever ou extraire ni faire enlever ou extraire plus d'un demi mètre cube de substance de carrières d'une terre de la Couronne ou d'une zone riveraine désignée à l'article 5, sauf conformément à la présente loi.

c) par l'abrogation de l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :

9 Nonobstant l'article 6, le Ministre peut autoriser par écrit une personne à enlever ou extraire d'une terre de la Couronne ou d'une zone désignée à l'article 5, cent tonnes au plus de substances de carrières, sous réserve des modalités prescrites par le Ministre dans son autorisation écrite.

1978, ch. 38, art. 9

Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello

25 Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

2012, ch. 13, art. 3

Loi sur les licences de brocanteurs

26 Abrogé : 2001, ch. 6, art. 5

2001, ch. 6, art. 5

Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et d'annonces

27 Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8

2000, ch. 28, art. 8

Loi de la taxe sur le tabac

28 Abrogé : 1978, ch. 58, art. 2

1978, ch. 58, art. 2

Loi sur les lieux inesthétiques

29 *La Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre U-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de la définition « lieux » et son remplacement par la définition suivante :

« lieux » désigne les terrains situés à moins de cent cinquante mètres de chaque côté de l'emprise d'une route;

(b) by repealing section 10.1 thereof and substituting therefor the following:

10.1 Notwithstanding section 3, no salvage yard shall be established, maintained, operated or located

(a) within three hundred metres of any public park, public playground, public bathing beach, school, hospital, church or cemetery,

(b) within thirty metres of any highway, or

(c) within sight distance of any highway, unless such yard is entirely screened to ordinary view of those passing upon the highway by

(i) natural objects, or

(ii) a fence at least two metres high, constructed and maintained to a standard acceptable by the Minister.

b) par l'abrogation de l'article 10.1 et son remplacement par ce qui suit :

10.1 Nonobstant l'article 3, il ne doit être établi, gardé ou exploité aucun dépôt d'objets de récupération

a) à moins de trois cents mètres d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'une plage publics, d'une école, d'un hôpital, d'une église ou d'un cimetière,

b) à moins de trente mètres d'une route, ou

c) visible d'une route, sauf si,

(i) des objets naturels, ou

(ii) une clôture construite et entretenue suivant des normes acceptables par le Ministre et d'au moins deux mètres de hauteur cachent complètement le dépôt d'objets de récupération aux regards de ceux qui empruntent la route.

N. B. PROCLAMATION

Metric Conversion Act, c.M-11.1, 1977

s.1-3.	1977-08-10
Schedule A:	
s.3.	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b).	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f),	
(h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd).	1977-09-06
s.18.	1977-09-06
s.12.	1977-09-14
s.28, Repealed: 1978, c.58.	1978-04-05
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20.	1979-07-01
s.29.	1979-07-12
s.6, 14, 24.	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.	1980-05-29
s.17 (except (rr) amending 233(4)).	1980-07-03
s.17 (rr) amending 233(4),	
Repealed: 1979, c.43, s.4.	1980-07-03
s.9.	1981-01-29
s.21, 23.	1989-01-02
s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24.	1995-04-13
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118.	1999-04-15
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8.	2000-06-16
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5.	2001-06-01

N.B. Sections 13, 15 and 25 of Schedule A of this Act were repealed by the *Statute Repeal Act, 2012, c.13*, in force December 31, 2016.

N.B. This Act is consolidated to February 1, 2021.

N. B. PROCLAMATION

Conversion au système métrique, c.M-11.1, 1977

art.1-3.	1977-08-10
Annexe A :	
art.3.	1977-08-01
art.4(1), 19a), b).	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f),	
h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).	1977-09-06
art.18.	1977-09-06
art.12.	1977-09-14
art.28, Abrogé : 1978, c.58.	1978-04-05
art.4(2), (5), 19c)-k), 20.	1979-07-01
art.29.	1979-07-12
art.6, 14, 24.	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.	1980-05-29
art.17 sauf (rr) modifiant 233(4).	1980-07-03
art.17 (rr) mod. 233(4),	
Abrogé : 1979, c.43, art.4.	1980-07-03
art.9.	1981-01-29
art.21, 23.	1989-01-02
art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24.	1995-04-13
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118.	1999-04-15
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8.	2000-06-16
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5.	2001-06-01

N.B. Les articles 13, 15 et 25 de l'annexe A de la présente loi ont été abrogés le 31 décembre 2016 en vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois, 2012, ch. 13*.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} février 2021.